

RÈGLEMENT NO 339-1-2023

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Préparé par Camille Gagnon-Tremblay, Technicienne en urbanisme



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE BURY

RÈGLEMENT NO 339-1-2023

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion	21 novembre 2023
Adoption du projet de règlement	21 novembre 2023
Avis publics Assemblée	22 novembre 2023
Consultation publique	29 novembre 2023
Adoption du règlement	4 décembre 2023
Avis public CMQ	5 décembre 2023
Avis public registre	5 décembre 2023
Tenue du registre	13 décembre 2023
Approbation par la MRC	26 février 2024
Entrée en vigueur	26 février 2024
Avis public d'entrée en vigueur	26 février 2024

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Modification	Adoptée le :	En vigueur le :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.3 Territoire touché	1
1.4 Invalidité partielle de la réglementation	1
1.5 Personnes touchées par le règlement.....	1
1.6 Le règlement et les lois	1
1.7 Plan de zonage.....	1
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1 Unité de mesure.....	2
2.2 Identification des zones	2
2.3 Interprétation des limites de zone	2
2.4 Règles d'interprétation.....	2
2.5 Interprétation des titres, des tableaux, des croquis et des symboles	2
2.6 Incompatibilité entre dispositions générales et dispositions particulières.....	2
2.7 Terminologie	2
CHAPITRE 3 : DROITS ACQUIS	25
3.1 Dispositions générales.....	25
3.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis	25
3.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....	25
3.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	25
3.2.3 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain	26
3.2.4 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction.....	26
3.3 Construction dérogatoire protégée par droits acquis	27
3.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	27
3.3.2 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	27
3.3.3 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	27
3.4 Dispositions particulières	28
3.4.1 Droits acquis des installations d'élevage	28
3.4.2 Reconstruction d'un élevage à forte charge d'odeur.....	28
3.4.3 Enseignes et panneaux réclames dérogatoires	28
CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS OU USAGE PRINCIPAUX	1
4.1 Bâtiment principal	1
4.2 Dimension du bâtiment principal.....	1
4.3 Hauteur du bâtiment principal	1
4.4 Disposition particulière concernant les étages	1
4.5 Usage principal	1
CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	2
5.1. Bâtiments accessoires pour les usages résidentiels	2
5.1.1 Dispositions générales	2
5.1.2 Nombre et superficie maximale de bâtiments accessoires.....	2
5.1.3 Hauteur maximale	2
5.1.4 Norme d'implantation générale.....	3
5.1.5 Norme d'implantation pour les logements accessoires détachés	3
5.2 Bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiels	4
5.2.1 Nombre et superficie de bâtiments accessoires.....	4
5.2.2 Norme d'implantation générale	4
5.2.3 Hauteur	4
5.2.4 Superficie totale des bâtiments accessoires	4
5.2.5 Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles	4
CHAPITRE 6 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS	5
6.1 Généralité	5
6.2 Dispositions applicables à tous les usages.....	5
6.2.1 Usages et constructions permis dans la cour avant minimale	5
6.2.2 Usages et constructions permis dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire ..	6
6.2.3 Usages et constructions permis dans les cours latérales.....	7
6.2.4 Usages et constructions permis dans la cour arrière	7
6.3 Dispositions particulières aux usages commerciaux	7
6.3.1 Usages et constructions permis dans la cour avant et latérale secondaire	7
6.3.2 Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière.....	8
6.4 Dispositions particulières aux usages industriels	8

6.4.1	Usages et constructions permis dans la cour avant et latérale secondaire	8
6.4.2	Usages et constructions permis dans les cours latérales et arrières	8
CHAPITRE 7 : PISCINES ET SPAS.....		9
7.1	Dispositions générales.....	9
7.2	Installation des piscines et des structures et équipements connexes	9
7.3	Normes d'implantation des piscines et des spas.....	9
CHAPITRE 8 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES.....		10
8.1	Règles générales	10
8.2	Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire	10
8.3	Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire	12
8.4	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée.....	13
8.5	Entretien et permanence d'une enseigne	13
8.6	Localisation des enseignes	14
8.7	Règles de calcul.....	14
8.7.1	Calcul de la superficie.....	14
8.7.2	Calcul de la hauteur.....	14
8.7.3	Détermination du nombre	14
8.8	Implantation et caractéristique des enseignes.....	15
8.8.1	Généralité.....	15
8.8.2	Enseigne sur poteau.....	15
8.8.3	Enseigne sur muret	15
8.8.4	Enseigne à plat.....	16
8.8.5	Enseigne en projection	16
8.8.6	Enseigne installée dans une ouverture	16
8.8.7	Enseigne sur un auvent ou une marquise.....	16
8.8.8	Enseigne suspendue	16
8.8.9	Normes relatives à l'affichage par zone	16
8.9	Dispositions particulières	18
8.9.1	Enseignes permises pour un usage secondaire.....	18
8.9.2	Enseignes pour deux commerces et plus dans le même bâtiment.....	18
8.9.3	Matériaux prohibés pour les enseignes	18
8.10	Dispositions relatives aux panneaux-réclames.....	18
8.10.1	Endroit où sont permis les panneaux-réclames	18
8.10.2	Exemption pour la Municipalité	18
8.10.3	Superficies.....	18
8.10.4	Localisation	18
8.10.5	Nombre	19
8.10.6	Éclairage	19
CHAPITRE 9 : RIVE ET LITTORAL		20
9.1	Mesures relatives aux rives	20
9.1.1	Disposition particulière concernant les dépôts de neige.....	22
9.2	Mesure relative au littoral.....	22
9.4	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.....	23
CHAPITRE 10 : ZONE DE CONTRAINTE NATURELLE		24
10.1	Dispositions relatives aux zones de grand courant.....	24
10.2	Dispositions relatives aux zones de faible courant.....	24
10.3	Dispositions relatives aux secteurs avec une côte de crue	25
CHAPITRE 11 : ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		26
11.1	Forme des bâtiments.....	26
11.1.1	dispositions particulières aux zones M-1 à M-4, R-3, REC-1 et au lot 4772922	26
11.2	Matériaux de revêtement extérieur	26
11.2.1	Dispositions générales.....	26
11.2.2	Matériaux spécifiquement prohibés	26
11.2.3	Matériaux spécifiquement prohibés dans les zones M-1 à M-4, R-3, REC-1 et sur le lot 4772922	26
11.3	Véhicules utilisés comme bâtiment.....	26
11.3.1	conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à certains usages.....	27
11.3.2	conteneurs utilisés comme structure de bâtiment résidentiel ou accessoire	27
11.4	Nombre de matériaux	27
11.5	Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques	27
11.5.1	Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques	27
CHAPITRE 12 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES		29
12.1	Dépotoir désaffecté	29
12.2	Les terrains contaminés.....	29
12.3	Puits et sources d'eau potable	29
12.3.1	Aire de protection immédiate	29
12.3.2	Dans un rayon de 300 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires... ..	29

12.4 Dispositions régissant les sites d'enfouissement sanitaires et les sites de déchets industriels	29
12.5 Dispositions régissant les centres de compostage ou de valorisation de la biomasse	30
12.6 Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre urbain et les territoires d'intérêt.....	30
12.7 Dispositions relatives à la protection des emprises ferroviaires	30
12.7.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires	30
12.7.2 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises.....	30
CHAPITRE 13 : ACTIVITÉ D'EXTRACTION.....	31
13.1 Dispositions générales.....	31
13.2 Dispositions particulières dans les zones « rurale » et « forestière »	31
13.3 Dispositions particulières aux zones « Agricole »	31
13.4 Normes d'implantation de certains usages sensibles à proximité de sites d'extraction	31
13.4.1 Carrières et sablières/gravières.....	32
CHAPITRE 14 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES BOISÉS	33
14.1 Aménagement forestier à l'extérieur des zones urbaines	33
14.1.1 Types de coupes forestières ne nécessitant pas d'autorisation	33
14.1.1.1 Protection des cours d'eau et des lacs	33
14.1.1.2 Protection des pentes fortes.....	33
14.1.1.3 protection des chemins publics.....	34
14.1.1.4 Bande de protection le long des érablières en production	34
14.1.2 Types de coupes forestières assujetties à une autorisation	34
14.1.3 Voirie forestière	34
14.1.4 Drainage forestier.....	34
14.1.5 Abattage interdit.....	34
14.2 Boisés à l'intérieur des zones urbaines	35
14.2.1 Aménagement forestier en milieu urbain	35
14.2.2 Abattage d'arbre individuel autorisé.....	35
CHAPITRE 15 : STATIONNEMENT HORS-RUE	36
15.1 Stationnement obligatoire.....	36
15.2 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement	36
15.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usages	36
15.3.1 Usages résidentiels	36
15.3.2 Usages autres que résidentiels.....	37
15.3.3 Minimum exigé	40
15.3.4 Usages non mentionnés	40
15.4 Localisation des cases de stationnement.....	40
15.5 Dimension des cases de stationnement	40
15.6 Accessibilité des stationnements.....	41
15.7 Gestion des eaux	41
15.8 Interface avec une zone résidentielle	41
CHAPITRE 16 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	42
16.1 Application générale.....	42
16.2 Cas d'application	42
16.3 Droits acquis	42
16.4 Catégories d'entrée	42
16.5 Entrée résidentielle.....	42
16.5.1 Application.....	42
16.5.2 Nombre d'accès.....	42
16.5.3 Largeur.....	42
16.6 Entrée commerciale.....	42
16.6.1 Application.....	43
16.6.2 Nombre d'accès.....	43
16.6.3 Largeur.....	43
16.6.4 Géométrie.....	43
16.6.5 Normes particulières.....	49
16.7 Entrée de ferme.....	49
16.7.1 Application.....	49
16.7.2 Nombre d'accès.....	49
16.7.3 Largeur.....	49
16.7.4 Géométrie.....	49
16.8 Entrée de champ.....	50
16.8.1 Application.....	50
16.8.2 Nombre d'accès.....	50
16.8.3 Largeur.....	50
16.9 Entrée industrielle	51
16.9.1 Application.....	51

16.9.2	Nombre d'accès.....	51
16.9.3	Largeur.....	51
16.9.4	Géométrie.....	51
16.10	Dispositions particulières aux entrées donnant accès aux routes publiques numérotées.....	52
	CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	53
17.1	Dispositions générales.....	53
17.2	Entreposage extérieur en usage secondaire	53
17.2.1	Entreposage extérieur associé à un usage commercial ou industriel	53
17.2.2	Entreposage extérieur associé à un usage résidentiel.....	53
17.2.3	Entreposage extérieur associé à un usage public ou agricole	54
17.3	Dispositions particulières à certains types d'entreposage.....	54
17.3.1	Véhicules ou équipement roulants ou motorisés servant aux opérations des entreprises	54
17.3.2	Entreposage extérieur pour pièces de véhicules.....	54
17.3.3	Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer.....	54
17.3.4	Balles de foin.....	54
17.4	Étalage extérieur relié à certains usages	54
	CHAPITRE 18 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	56
18.1	Dispositions générales.....	56
18.2	Abri d'auto temporaire, garage temporaire et clôture à neige.....	56
18.3	Vente extérieure de produits agricoles (Kiosque).....	57
18.4	Usages temporaires autorisés avec limitations	57
18.4.1	Construction mobile, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable	57
18.4.2	Droits acquis des roulottes	58
18.4.3	Constructions mobiles à l'extérieur des terrains de camping et maisons mobiles à l'extérieur des parcs de maisons mobiles.....	58
	CHAPITRE 19 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	60
19.1	Dispositions relatives à la pollution lumineuse.....	60
19.1.1	Exemptions	60
19.1.2	Dispositif d'éclairage existant	60
19.1.3	Couleur de la lumière	60
19.1.4	Orientation des flux lumineux	60
19.1.5	Période d'éclairage.....	61
19.1.6	Quantité de lumière.....	61
19.1.7	Enseignes éclairées	62
19.1.8	Serres	62
19.2	Aménagement paysagé.....	63
19.3	Triangle de visibilité	63
19.4	Écran-tampon pour les usages industriels.....	63
19.5	Aménagement d'un plan d'eau artificiel.....	63
	CHAPITRE 20 : CLÔTURES, MURS ET HAIES	64
20.1	Règles générales	64
20.2	Localisation.....	64
20.3	Clôture	64
20.3.1	Matériaux.....	64
20.3.2	Entretien.....	65
20.3.3	Hauteur	65
20.4	Mur de soutènement.....	65
20.4.1	Entretien.....	65
20.4.2	Hauteur	65
20.5	Écran tampon.....	66
20.6	Dispositions particulières aux zones d'entreposage pour les usages commerciaux et industriels.....	66
	CHAPITRE 21 : POSTES D'ESSENCE STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS.....	67
21.1	Dispositions générales.....	67
21.2	Marges de recul	67
21.3	Activités commerciales complémentaires	67
21.4	Aire d'attente pour lave-auto	68
	CHAPITRE 22 : AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE	69
22.1	Dispositions générales.....	69
22.2	Normes d'implantation	69
	CHAPITRE 23 : PARC DE MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING.....	70
23.1	Parc de maisons mobiles.....	70
23.2	Terrain de camping.....	70
23.2.1	Dispositions générales applicables aux terrains de camping	70
23.2.2	Limitation de l'utilisation d'un emplacement de camping.....	70
	CHAPITRE 24 : SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	72

24.1	Éoliennes domestiques	72
24.1.1	Généralité.....	72
24.1.2	Implantation des éoliennes domestiques	72
24.3.3	Bruits	72
24.3.4	Apparence des éoliennes	72
24.3.5	Aménagement aérien	72
24.3.6	Hors fonctionnement	72
24.2	Panneaux photovoltaïques	72
24.2.1	Généralité.....	72
24.2.2	Implantation.....	73
24.2.3	Réservoirs	73
24.2.4	Conduits	73
24.2.5	Hors fonctionnement	73
24.3	Systèmes extérieurs de chauffage à combustion	73
24.3.1	Généralité.....	73
24.3.2	Implantation.....	73
24.3.3	Démantèlement	74
24.4	Antennes et tours de télécommunication	74
24.4.1	Usage secondaire à un usage résidentiel	74
24.4.2	Démantèlement	74
24.5	Éoliennes commerciales	75
24.5.1	Implantation d'un mât de mesure	75
24.5.2	Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes.....	75
24.5.3	Protection des secteurs de développement.....	75
24.5.4	Protection des habitations	75
24.5.5	Protection des cabanes à sucre commerciales.....	75
24.5.6	Protection des zones sensibles	75
24.5.7	Protection des percées visuelles et des routes touristiques.....	75
24.5.8	Protection des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologique, des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.....	75
24.5.9	Protection des îlots déstructurés	75
24.5.10	Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement.....	76
24.5.11	Propriété voisine.....	76
24.5.12	Normes acoustiques.....	76
24.5.13	Respect des normes acoustiques durant l'exploitation	76
24.5.14	Forme et couleur	76
24.5.15	Identification	76
24.5.16	Surface occupée au sol et aménagée	77
24.5.17	Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes.....	77
24.5.18	Chemin d'accès.....	77
24.5.19	Capacité portante du réseau routier	78
24.5.20	Abat de poussière	78
24.5.21	Heures de circulation.....	78
24.5.22	Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	78
24.5.23	Enfouissement des fils.....	79
24.5.24	Poste de raccordement	79
24.5.25	Démantèlement.....	79
CHAPITRE 25 : Logement multigénérationnel, logement accessoire et Établissement d'hébergement touristique secondaire rural		80
25.1	logement multigénérationnel	80
25.1.1	Condition d'implantation	80
25.2	Logement accessoire détaché	80
25.2.1	Condition d'implantation des logements accessoires détachés.....	80
25.3	Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural	81
25.3.1	Condition d'implantation dans les zones de types « forestière », « rurale »	81
CHAPITRE 26 : DÉPÔT DE FONDANT ET D'ABRASIF		82
26.1	Dispositions générales	82
CHAPITRE 27 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE M.R.F.		83
27.1	Zones où l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. sont permis ...83	
CHAPITRE 28 : DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE		84
28.1	Application	84
28.2	Règles de calcul	84
28.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	90
28.4	Distance séparatrice relative à l'épandage d'engrais	91
28.5	Augmentation du facteur d'atténuation (F) avec haies brise-vent et boisés	91
28.5.1	Dispositions particulières.....	93

28.6 Normes de localisation pour installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.....	93
CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS	
ANIMALES	96
29.1 Dispositions relatives aux zones non agricoles	96
29.1.1 Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur hors de la zone agricole permanente.....	96
29.1.2 agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur hors de la zone agricole permanente.....	96
29.2 LES FERMETTES	96
29.2.1 nombre maximal de têtes par espèce.....	96
29.2.2 Normes d'implantation des fermettes.....	96
29.2.2 Entreposage des déjections animales	97
29.2.3 Gestion du lisier et du fumier	97
29.2.4 Architecture	97
29.3 Installations d'élevage à forte charge d'odeur	97
29.3.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	97
29.3.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	97
29.3.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	97
29.3.4 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin	97
CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	98
30.1 Dispositions relatives aux nouvelles habitations en zone agricole permanente	98
30.2 Résidence permise sur un lot vacant de grande superficie dans les zones Agricole, Forestière et Rurale	98
30.3 Résidence permise sur un lot vacant de grande superficie les zones rurales (art. 59 Iptaa)	98
30.4 Résidence permise dans un îlot déstructuré avec morcellement (art. 59 Iptaa)	100
30.5 Résidence permise dans un îlot déstructuré sans morcellement (art. 59 Iptaa)	100
CHAPITRE 31 : CAMPS DE CHASSE, ABRIS SOMMAIRES ET ABRIS FORESTIERS	101
31.1 Dispositions générales	101
CHAPITRE 32 : CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	102
32.1 Classification par groupes d'usage	102
32.2 Groupe « Résidentiel »	102
32.3 Groupe « Commercial »	102
32.4 Groupe « communautaire »	107
32.5 Groupe « Industriel »	108
32.6 Groupe « Agricole et forestier »	110
CHAPITRE 33 : USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE et PROJETS INTÉGRÉS	112
33.1 Usage secondaire	112
33.1.1 Établissement de services personnels.....	112
33.1.2 Établissement de services professionnels	112
33.1.3 Établissement de services artisanaux.....	113
33.1.4 Atelier de fabrication et réparation	113
33.1.5 Commerce de vente de produit du terroir.....	114
33.1.6 Camionneurs artisans.....	114
33.2 Usages mixtes	115
33.2.1 À l'intérieur du périmètre urbain.....	115
33.3 Projet intégré mixte	116
33.3.1 Généralités	116
33.3.2 Normes et conditions.....	116
33.3.3 Disposition non applicable	116
33.4 Projet intégré d'habitation	116
33.4.1 Généralités	116
33.4.2 Normes et conditions.....	116
33.4.3 Dispositions non applicables.....	118
CHAPITRE 34 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	119
34.1 Dispositions générales	119
34.2 Usages autorisés et prohibés	119
34.2.1 Usages autorisés dans toutes les zones.....	119
34.3 Interprétation de la grille	119
34.4 Dérogation à la marge latérale pour les bâtiments jumelés ou en rangée.	120
34.5 Implantation le long des routes publiques numérotées	120
34.6 Dérogation à la marge avant	120

34.7	Grille des spécifications.....	121
34.8	Renvois	121
CHAPITRE 35 : DISPOSITIOS ADMINISTRATIVES		123
35.1	Application	123
35.2	Pouvoir de la personne responsable de l'application.....	123
35.3	Respect des règlements.....	123
35.4	Infraction et pénalités.....	123
35.5	Dispositions particulières applicables au contrôle des coupes forestières et de l'abattage d'arbres.....	123
35.6	Autres recours en droit civil	124
CHAPITRE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR		125
36.1	Entrée en vigueur	125
ANNEXE 1 :	PLAN DE ZONAGE.....	126
ANNEXE 2 :	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	127
ANNEXE 3 :	Pollution lumineuse tableau 1	128
ANNEXE 4 :	Pollution lumineuse tableau 2	130

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 339-1-2023 et s'intitule « Règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement portant sur le zonage est abrogé par le présent règlement. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec une disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Bury

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait (aient) être déclarée(s) nulle(s) et sans effet par un tribunal compétent.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.7 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, dûment signé par le maire et la greffière-trésorière de la Municipalité, est présenté à l'annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

Sauf exception, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec celles des lots cadastrés ou des limites du territoire de la Municipalité.

2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

2.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, DES TABLEAUX, DES CROQUIS ET DES SYMBOLES

Les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les titres, les tableaux, les croquis, les symboles et les autres formes d'expression, le texte prévaut.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abat-jour : Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement la source lumineuse.

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire dont la structure est démontable et dont l'utilisation prévue est le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et installée pour une période limitée.

Abri de jardin : Abri amovible de formes diverses que l'on fixe dans le sol (du jardin par exemple), constitué d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique, ouvert sur les côtés, mais pouvant comporter des moustiquaires ou des panneaux de toile opaque ou de plastique transparent flexibles et rétractables.

Abri forestier : voir abris sommaires

Abris sommaires : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Activité commerciale et industrielle lourde : activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme : l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire de coupe : superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement ou de déchargement : Espace requis de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail (pour les dispositions sur la pollution lumineuse) : Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station-service (pour les dispositions sur la pollution lumineuse): Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial (pour les dispositions sur la pollution lumineuse) : Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins, etc.) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage (pour les dispositions sur la pollution lumineuse): Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire piétonne (pour les dispositions sur la pollution lumineuse): Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Aménagement forestier : gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Arbre d'essences commerciales : sont considérés comme des arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

- Essences résineuses
 - o Épinette blanche (EPB)
 - o Épinette de Norvège (EPO)
 - o Épinette noire (EPN)
 - o Épinette rouge (EPR)
 - o Pin blanc (PIB)
 - o Pin rouge (PIR)
 - o Pin gris (PIG)
 - o Pin sylvestre (PIS)
 - o Pruche de l'est (PRU)
 - o Sapin baumier (SAB)
 - o Thuya de l'est (cèdre) (THO)
 - o Mélèze laricin (MEL)
 - o Mélèze hybride (MEH)
- Essences feuillues
 - o Bouleau blanc (BOP)
 - o Bouleau gris (BOG)
 - o Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
 - o Caryer (CAC)
 - o Cerisier tardif (CET)
 - o Chêne bicolore (CHE)
 - o Chêne blanc (CHB)
 - o Chêne rouge (CHR)
 - o Chêne à gros fruits (CHG)
 - o Érable à sucre (ERS)
 - o Érable argenté (ERA)
 - o Érable noir (ERN)
 - o Érable rouge (ERR)
 - o Frêne blanc (FRA)
 - o Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
 - o Frêne noir (FRN)
 - o Hêtre à grandes feuilles (HEG)
 - o Noyer cendré (NOC)
 - o Noyer noir (NON)
 - o Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
 - o Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
 - o Orme rouge (ORR)
 - o Ostryer de Virginie (OSV)
 - o Peuplier à grandes dents (PEG)
 - o Peuplier baumier (PEB)
 - o Peuplier faux-tremble (PET)
 - o Peuplier hybride (PEH)
 - o Peupliers (autres) (PE)
 - o Tilleul d'Amérique (TIL)

Aménagement forestier : gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.

Auberge rurale : Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

Aulnaie : terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un abri de jardin, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, etc.

Bâtiment accessoire démontable : construction achetée en « kit » et pouvant être démonté en moins d'une journée sans machinerie particulière. À titre d'exemple, une remise faite de plastique moulé, un gazebo démontable, etc.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Bâtiment principal : bâtiment le plus important, érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bois commercial : tout arbre d'essences commerciales ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à hauteur de poitrine et présentant ou pouvant présenter un intérêt pour son commerce.

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Cabane à sucre : Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de la transformation de l'eau d'érable en produit d'érable (sirop d'érable, autres produits) et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception. Une aire de repos peut être aménagée et doit être utilisée conformément à la LPTAA et ses règlements d'application.

Cabane à sucre commerciale : Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative complémentaire à l'agriculture telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Calcul d'éclairage point-par-point : Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en « *foot-candle* », qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camp de chasse : Voir abris sommaires.

Camping : Voir terrain de camping

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

Cave (sous-sol) : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Chalet (habitation saisonnière) : Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chemin d'accès : Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Chemin d'accès permanent : Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

Chemin d'accès temporaire : Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin privé : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Chenil : Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerces d'intersection : les commerces d'intersection sont exclusivement situés à l'intersection de deux routes faisant partie du réseau supérieur. Sont exclusivement considérés comme commerces d'intersection les commerces et services de première nécessité, les commerces de nature artisanale, ainsi que les commerces et services de dépannage.

Commerces et services de première nécessité : commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment.

Commerces de nature artisanale : commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel.

Commerces et services de dépannage : commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité.

Composante : Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex. : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

ou

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction mobile : aux fins de l'application de ce règlement, font partie de cette catégorie les minimaisons sur roues, les roulottes, les véhicules récréatifs et les autres équipements de camping.

Conteneur : Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport de marchandises. Excluant les conteneurs à déchets et les remorques de camions.

Corde de bois : Unité de mesure, égale à 3,6 m³(128 pi³) utilisée pour le chauffage.

Corridor riverain : un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cour arrière : Espace compris entre la ligne arrière et/ou latérale et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux. (Voir figure 2.7a)

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites du terrain. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. La cour avant comprend la cour avant minimale et la cour avant résiduelle. (Voir figure 2.7a)

Cour avant minimale : Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale du bâtiment principal tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. (Voir figure 2.7a)

Cour avant résiduelle : Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (Voir figure 2.7a)

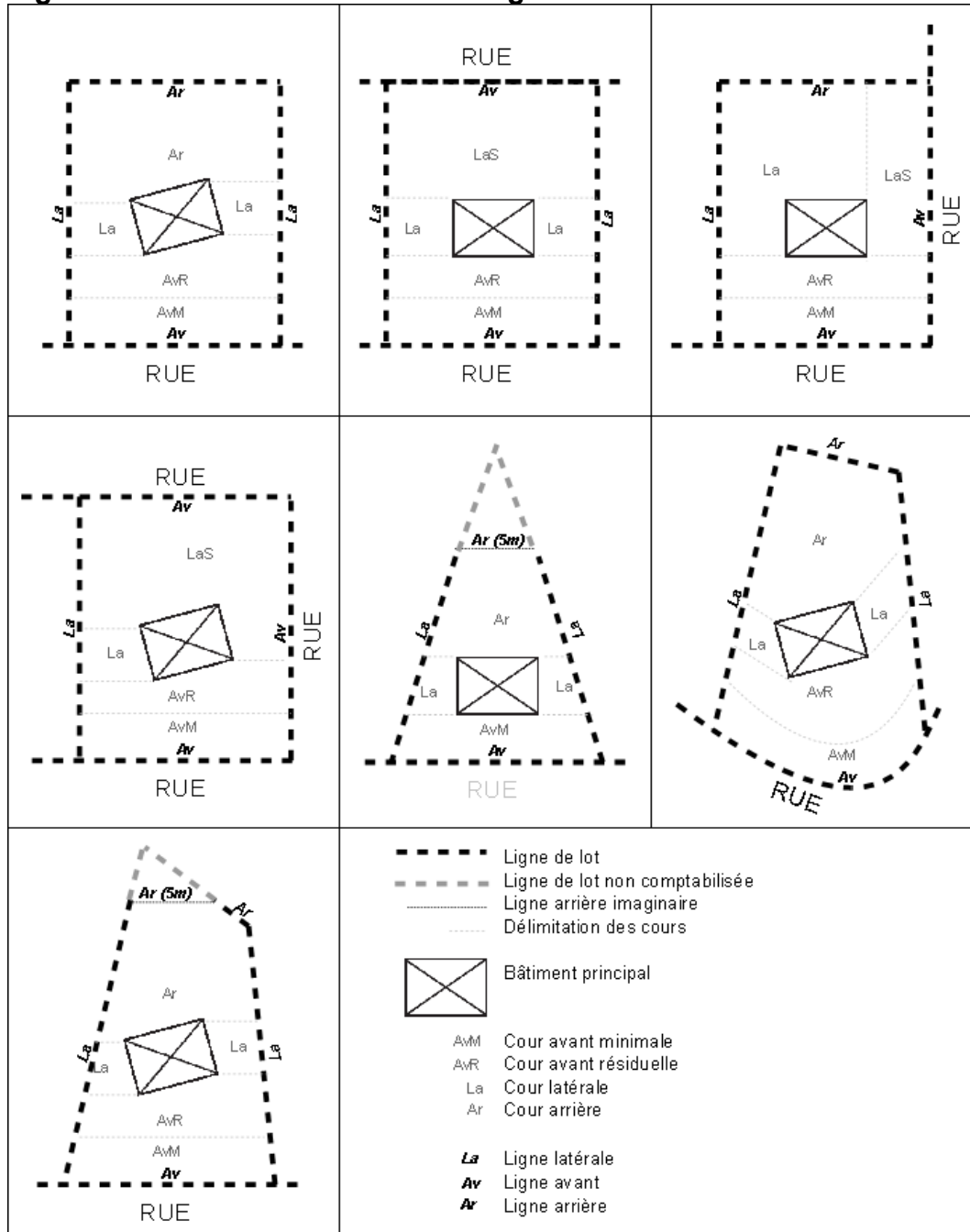
Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral. (Voir figure 2.7a)

Cour latérale secondaire : Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin, espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue en soustrayant la cour avant minimale et résiduelle.

Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain transversal, espace de terrain compris entre la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire et la ligne de rue. (Voir figure 2.7a)

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue. (Voir figure 2.7a)

Figure 2.7a : Schéma des cours et lignes de lots



Cours d'eau : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie totale de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit. Synonyme du coefficient d'occupation du sol (COS).

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Déboisement : enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

DEL ou Diode électroluminescente : Composante électronique et optique qui émet de la lumière lorsqu'il est parcouru par un courant électrique. Anglais : « LED ».

Dépréciation du flux lumineux : Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Dispositif d'éclairage : Tout dispositif comportant une source lumineuse émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle. Pour l'application du présent règlement, les enseignes éclairées, les enseignes lumineuses et les enseignes électroniques dans leur ensemble sont considérées comme un dispositif d'éclairage.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas des bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Droit acquis : Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Éclairage relatif aux aménagements paysagers : Éclairage décoratif d'éléments d'un terrain tels que des platebandes, arbustes, arbres, bassin, etc.

Éclairement horizontal : Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairement moyen initial : Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairement moyen maintenu : Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairement obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point-par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Édifice patrimonial : Bâtiment reconnu officiellement par une municipalité ou le gouvernement et présentant un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique.

Entrée de bâtiment : L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou;
- la surface sous la marquise.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelconque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat : Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire : Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un

service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent : Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par luminescence : Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides, un écran au plasma ou un écran à diodes électroluminescentes.

Enseigne éclairée par réflexion : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Enseigne éclairée par transparence : Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne, et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi qui laisse passer la lumière et fait paraître avec netteté les objets qui se trouvent derrière.

Enseigne électronique : Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

Enseigne en projection : Enseigne rattachée à un mur de bâtiment de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne lumineuse à lettres profilées : Enseigne lumineuse constituée de caractères individuels.

Enseigne mobile : Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire : Voir Panneau-réclame

Enseigne sur muret : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du muret.

Enseigne sur poteau : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle : Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et ne possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue : Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Éolienne commerciale : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en

électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située.

Érablière exploitée : peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

Érablière protégée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements.

Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal : Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire : Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural : Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit).

Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 75 % de la superficie de plancher du premier étage.

Étalage extérieur : Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment aux fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade avant : Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Facteur de maintenance : Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

Ferme pédagogique : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique.

Fermette : activité agricole à petite échelle et accessoire à un usage principal résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. Une fermette n'est pas un élevage et les normes régissant la gestion des distances séparatrice et des fumiers leur sont particulières

Flux énergétique : Puissance, en watts (W), d'un rayonnement électromagnétique émis par une source.

Flux lumineux : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- d) La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Frontage : Voir Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant

Galerie d'amusement (arcade) : Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage commercial : Établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide (lisier) : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte : établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gravière : Voir sablière/gravière

Habitation : Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse.

Habitation bifamiliale (duplex) : Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation collective : Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- a. les occupants ne sont pas apparentés;
- b. on ne peut individuellement y préparer des repas;
- c. les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation en rangée : Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (semi-détachée) : Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale : Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue

commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur du bâtiment (en mètres) : La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ou un autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets de moins de 1,2 mètre, cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment en mètres).

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, des rivières, des plans d'eau, des voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé (pour l'application exclusive des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Est toutefois exclu de la notion d'immeuble protégé l'usage suivant un usage correspondant à la définition de « Table champêtre » définie dans le présent règlement
- un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte, d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal et d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural, à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé sur le lot 4 772 922 de la municipalité de Bury à la date d'entrée en vigueur du Règlement no 533-22 de la MRC du Haut-Saint-François.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement réalisé dans une plaine inondable consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage.

Lac : Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

Largeur minimale d'un lot: la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe

Largeur du bâtiment : distance la plus grande mesurée sur le mur avant ou arrière du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires ou irréguliers, une ligne arrière imaginaire de 5 mètres sera établie entre les lignes latérales, parallèles à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment. (voir figure 2.7a)

Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée. (voir figure 2.7a)

Dans le cas d'un lot adjacent à une rue ou un chemin non cadastré, la ligne avant est celle donnant sur la voie carrossable.

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et qui n'est pas une ligne avant ou arrière. (voir figure 2.7a)

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne naturelle des hautes est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2.7c).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

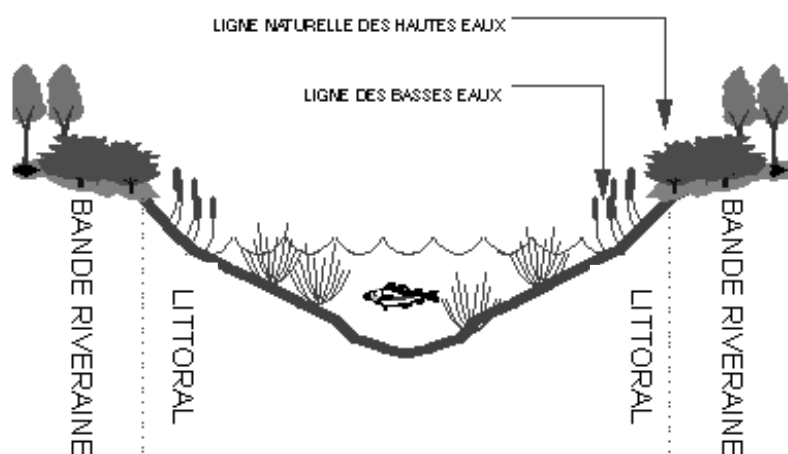
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par le fonctionnaire en charge de l'application du présent règlement qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste.

Figure 2.7c : Ligne naturelle des hautes eaux



Littoral : La partie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.7c).

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Logement multigénérationnel : Logement intégré ou attenant à une habitation unifamiliale isolée à laquelle on a ajouté un logement supplémentaire permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté.

Logement accessoire détaché : Bâtiment accessoire avec usage habitation permettant la cohabitation entre personnes ayant un lien de parenté ou non.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043, et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Lot distinct : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot non desservi : Lot situé en bordure d'une rue où il n'y a ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Lumen (lm) : Grandeur photométrique mesurant la quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm).

Luminaire : Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Luminance – (cd/m²) : Grandeur photométrique correspondant à la sensation visuelle de luminosité d'une surface. Elle dépend de la sensibilité de l'œil humain et se mesure en candela par mètre carré (cd/m²) ou en nit. 1 cd/m² = 1 nit

Lux : Quantité photométrique de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens / mètre carré) ou en foot-candle (lumens / pied carré). 1 foot-candle = 10,76 lux.

Maison d'habitation : Aux fins d'application des normes concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, on entend par « maison d'habitation », une résidence ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m² :

- qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause
- qui n'appartient pas à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations
- qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Construction destinée à être une habitation unifamiliale fabriquée en usine selon les normes de l'ACNOR et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux réseaux d'égout et d'aqueduc ou, en l'absence de ces réseaux, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 15 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte

Maison mobile – parc : Terrain aménagé pour recevoir des mini-maisons et des maisons mobiles conçues pour être habitables à l'année. Ce parc possède un seul lot enregistré au Cadastre du Québec. Le parc est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Marge de recul : Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un abri de jardin, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière : Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Dans le cas d'un lot adjacent à une rue ou un chemin non cadastré, la marge se calcul à partir de la limite de la voie carrossable ou du fossé s'il y en a un.

Marge de recul latérale : Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marina : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Marquise : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux. Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles : Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tels que :

1. Les engrais organiques;
2. Les amendements organiques;
3. Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés. En aucun cas ces constructions ne peuvent être sur des fondations permanentes.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Minimaison (ou micromaison) : habitation construite en usine ou en autoconstruction de dimension inférieure à 36 m² de superficie habitable. Cependant, lorsqu'elles sont sur roues, elles sont assimilées à des roulottes et doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- 3,5 m de largeur maximale
- 12 m de longueur maximale

Milieu humide : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques.

Mise en lumière : Éclairage d'édifice patrimonial, de monument ou d'aménagement paysager, dont la fonction principale est esthétique. L'éclairage d'un bâtiment sans statut patrimonial (voir définition « Édifice patrimonial ») doit se faire en respectant les dispositions de l'usage « Périmètre de bâtiment ».

Monument : Sculpture, croix ou œuvre située sur un terrain municipal ou appartenant à la municipalité ou à tout autre organisme public.

MRC : Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Nacelle : Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur : Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie à l'annexe III A du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à l'annexe III C du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame : Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Parc : Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

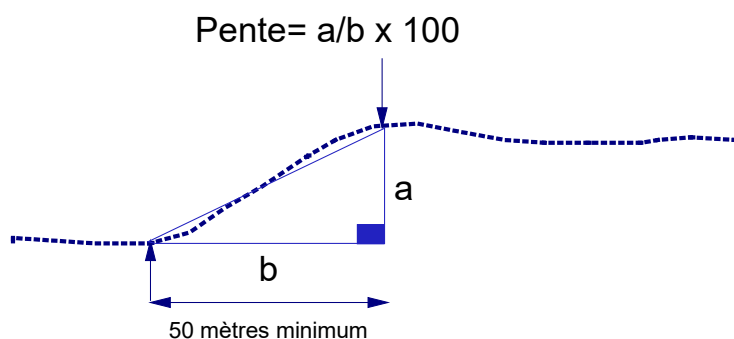
Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Paysage nocturne : Tout paysage (ex. : paysage urbain, rural) vu la nuit.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres. (voir figure 2.7d)

La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Figure 2.7d : Pente



Périmètre de bâtiment : Surface ceinturant le bâtiment sur une largeur de 5 mètres.

Périmètre d'urbanisation ou urbain (PU) : espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions et déterminé par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Phase de construction : La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plainte : Dénonciation écrite à la municipalité concernant une infraction présumée commise par l'entreprise.

Pollution lumineuse : Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et/ou abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des usagers du territoire, la santé humaine, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.

Poste de raccordement : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

Pourcentage de bleu (%) : Proportion de lumière de courtes longueurs d'onde émise par une source lumineuse. Le pourcentage de bleu représente la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport à la plage de longueurs d'onde de 380 nm à 730 nm.

Proportion du flux énergétique émis dans la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport au flux énergétique émis dans la plage de longueurs d'onde allant de 380 nm à 730 nm. Cette proportion est mesurée en

$$\text{\% de bleu} = \left[\frac{\text{Flux entre 405 et 530 nm}}{\text{Flux entre 380 nm et 730 nm}} \right] \times 100$$

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier. Synonyme du coefficient d'emprise au sol (CES)

Pourvoirie (établissement de) : établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Prescription sylvicole : recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier

du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Profondeur moyenne minimale : Distance moyenne obtenue en divisant par deux (2) la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot ou la somme des longueurs des lignes latérales jusqu'à la ligne arrière imaginaire, le cas échéant.

Dans le cas d'un terrain de coin, la profondeur se mesure en divisant en deux (2) la somme des longueurs de la ligne latérale et de la ligne avant qui n'est pas du côté de la façade avant.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Projecteur : Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Projet intégré : regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Propriété foncière : un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac..

Rapport photométrique : Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

Quantité (applicable aux dispositions relatives à la pollution lumineuse) : Terme générique utilisé pour définir les exigences liées au flux lumineux, à l'éclairage lumineux, ou à la luminance.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Remplacement d'un usage : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment.

Réseau d'aqueduc ou d'égout : pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra :

- être autorisée en vertu des lois et règlements applicables
- desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

- une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences
- la portion du réseau servant exclusivement au :
 - o transport entre la source d'eau et la première propriété desservie ET/OU
 - o bouclage du réseau.

Réseau collecteur (pour les dispositions relatives aux éoliennes) : Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

Réseau de transport (pour les dispositions relatives aux éoliennes) : Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

Réseau de transport d'énergie : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed and breakfast) :

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : Véhicule à tracteur, aménagé pour pouvoir y vivre de façon saisonnière de dimension maximale de 12 mètres de longueur et de 3,5 mètres de largeur. Toute construction de ce type de dimension supérieure est considérée comme une maison mobile.

Route publique numérotée : Routes numérotées par le Ministère des Transports et entretenues par celui-ci.

Routier commercial urbain / routier résidentiel urbain : Est considéré routier commercial urbain ou routier résidentiel urbain toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain entièrement desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

Routier commercial villageois / routier résidentiel villageois : Est considéré routier commercial villageois ou routier résidentiel villageois toute rue située à l'extérieur des périmètres urbains ainsi que toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain non desservi ou partiellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout.

Rue (route, chemin) privée : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis : Rue privée qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

1. Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
2. Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
3. Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique : Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur et servant à la circulation de véhicules.

Sablrière/gravière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Serre : Structure permanente fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui peut utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de contrôle du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

Services publics : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Services institutionnels : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental.

Site (dispositions relatives aux éoliennes) : Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

Site d'extraction : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales et les bâtiments nécessaires à cette activité d'extraction Comprend de manière non limitative des sablières, gravières et carrières.

Site du patrimoine : Un site patrimonial reconnu par une instance compétente en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c. B-4).

Solarium : Pièce vitrée, attenante au bâtiment principal, qui peut être habitable à l'année.

Source lumineuse (i.e. lampe) : Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Spa : Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, dont l'eau est chauffée et dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

Stationnement extérieur : Espace utilisé pour le stationnement hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums habitables, mais non compris les escaliers, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures.

Superficie minimale habitable : Superficie du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie de plancher des balcons ou des mezzanines intérieures, des garages ou des dépendances attenantes, et le sous-sol. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

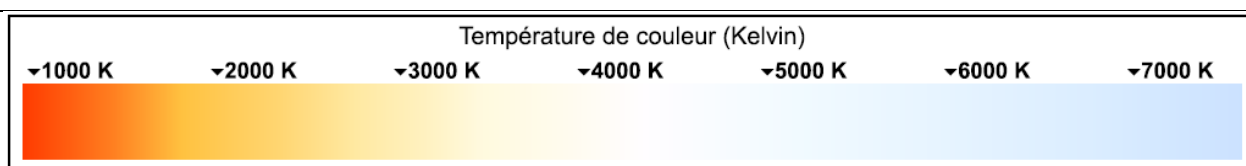
Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les solariums habitables, mais ne comprennent pas les escaliers, les porches, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou d'autres installations de ce genre, les rangements pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole ou forestier.

Talus : surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

Température de couleur (K) : Unité désignant la couleur d'une source lumineuse. Elle correspond à la valeur de la température proximale d'un corps noir dont l'apparence visuelle serait la plus proche de la source de lumière. La température de couleur se mesure en kelvins (K).

Valeur en Kelvin (K) utilisée pour désigner la couleur d'une source de lumière. Une lumière avec une teinte dite « chaude » aura une dominante rouge-orange alors qu'une teinte dite « froide » aura une dominante bleue. Plus la température de couleur augmente, plus la proportion de bleu devient importante. Note : la température de couleur ne correspond pas à la température réelle de la source lumineuse.



Terrain : fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping : Ouvert 180 jours et moins par année, tout terrain de camping aménagé ou non, permettant d'accueillir au public et contre rémunération des véhicules de camping, des tentes et des constructions mobiles. Ne fait partie de cette catégorie le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tige de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

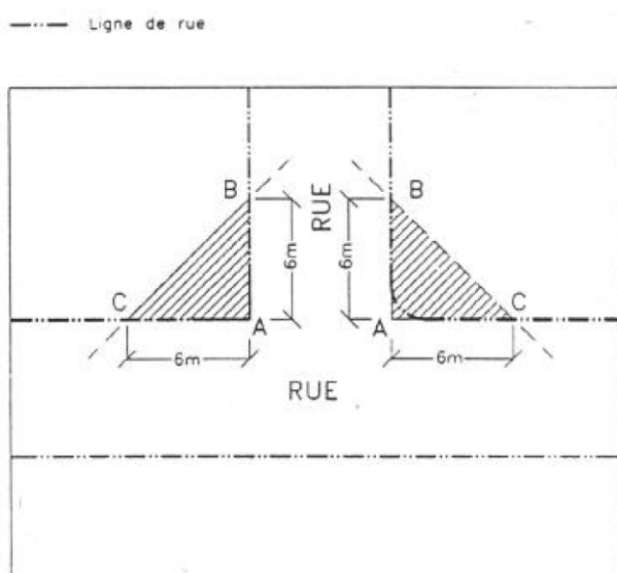
Tour de télécommunication : Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorisant la communication sur le territoire.

Traverse à gué : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral.

Triangle de visibilité : Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6m, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement (A-B);
- Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 m, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent (A-C);
- Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (B-C).

Figure 2.7f : Triangle de visibilité



Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par l'annexe A de la directive sur les odeurs causées par des déjections animales en milieu agricole (P41.1,r.5)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Unité foncière : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante : Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

Usage : Les fins pour lesquelles un bâtiment, un terrain ou un lot est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usages mixtes : un même bâtiment principal contenant plusieurs usages principaux.

Usage principal : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage secondaire : Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Végétalisation : Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol.

Véhicule récréatif : Véhicule ayant une longueur inférieure à douze (12) mètres et munis originalement d'un châssis et d'au moins un essieu et destiné à être occupé pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année.

Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne peut être habitable.

Visière : Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

Volume de bois: Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

Zone agricole protégée : Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zones de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans

Zones de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 : DROITS ACQUIS

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires. Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils ont fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement et étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou s'ils ont été érigés avant l'entrée en vigueur de toute forme de réglementation en la matière. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

3.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

3.2.1 PERTE DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DE L'USAGE

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois. Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du règlement de construction.

3.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

3.2.3 EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
2. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 40 % de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
3. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

3.2.3.1 EXTENSION DE L'USAGE D'UN SITE D'EXTRACTION

Malgré l'article 3.2.3, l'usage dérogatoire d'un site d'extraction protégé par des droits acquis peut être étendu au-delà de 40 % de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire. L'extension doit toutefois demeurer à l'intérieur des limites du terrain appartenant au propriétaire du site d'extraction telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, l'extension de l'usage de site d'extraction ne doit pas aggraver la dérogation aux normes d'implantation prévues à l'article 13.4 du présent règlement, le cas échéant.

3.2.4 EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les usages commerciaux et industriels protégés par droits acquis, il est permis d'agrandir les constructions pour autant que ces agrandissements respectent toutes les autres normes applicables et qu'ils ne nécessitent pas l'agrandissement du lot sur lequel l'usage se trouve.

3.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

3.3.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions de reconstruction prévues au règlement de construction, une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur. Ainsi, le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque :

1. la construction existante est remplacée par une nouvelle construction;

OU

2. lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre. (60 % de la structure d'origine, excluant les fondations et la toiture, est remplacée.)

3.3.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50 % de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

3.3.3 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis, peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.4.1 DROITS ACQUIS DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

3.4.2 RECONSTRUCTION D'UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Dans les secteurs de prohibition des installations d'élevage à forte charge d'odeur, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.4.3 ENSEIGNES ET PANNEAUX RÉCLAMES DÉROGATOIRES

Les enseignes et les panneaux réclames dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

De plus, les enseignes et panneaux réclames dérogatoires devront se conformer au présent règlement à l'intérieur d'un délai de 5 ans suite à l'adoption du règlement.

CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS OU USAGE PRINCIPAUX

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

Hormis les exceptions prévues dans le présent règlement, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles et aux bâtiments utilisés à des fins résidentielles comme usage secondaire à un bâtiment ou terrain utilisé à des fins agricoles.

4.2 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit respecter le pourcentage maximal d'occupation du sol prescrit à la grille des spécifications du présent règlement.

Tous bâtiments principaux, autres que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers doivent avoir une superficie minimale d'implantation au sol 36 m², avec une largeur minimale de six mètres.

Malgré le paragraphe précédent, dans les zones de type « villégiature », « îlot sans morcellement » et « îlot avec morcellement », la superficie minimale d'implantation au sol est de 22 mètres carrés, avec une largeur minimale de cinq mètres.

4.3 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des spécifications par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

La hauteur en mètre du bâtiment principal se mesure à partir du plancher du premier étage déterminé en vertu de l'article 4.4 du présent règlement.

Une construction hors toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de vingt-cinq (25) pourcent de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des spécifications par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

4.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ÉTAGES

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre complet du bâtiment.

4.5 USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal peut être présent sur un terrain et dans un bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, plusieurs bâtiments principaux et plusieurs usages peuvent être autorisés sur un même terrain lorsque spécifiquement prévus au chapitre 33.

CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.1. BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation excepté lorsqu'il s'agit d'un logement accessoire détaché tel que défini au présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est utilisé aux fins d'un logement accessoire détaché, il ne peut accueillir aucun autre usage que celui-ci.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés.

Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal à plus de 60 % par un mur commun au bâtiment principal les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60 % par un mur commun au bâtiment principal, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.1.2 NOMBRE ET SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

Superficie du terrain	Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain	Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain		
		garage	autres	total
Moins de 1500 m ²	110 m ²	1	1	2
De 1500 m ² à 3000 m ²	140 m ²	1	2	3
Plus de 3000 m ²	200 m ²	1	3	4

Un garage peut être remplacé par un autre type de bâtiment accessoire pour autant que le total des bâtiments prévu au tableau précédent soit respecté.

Dans le cas des logements accessoires détachés, bien qu'ils soient inclus dans le nombre et la superficie maximale, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire utilisé à cette fin par terrain, là où ils sont autorisés.

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

Les bâtiments accessoires démontables de moins de 15 mètres carrés ne sont pas inclus dans le calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires.

La superficie individuelle au sol de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.1.3 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire utilisé comme logement accessoire détaché ne peut avoir plus d'un étage.

5.1.4 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur. De plus, les bâtiments accessoires ne peuvent être implanté dans une servitude quel qu'elle soit.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.1.5 NORME D'IMPLANTATION POUR LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS

L'implantation d'un logement accessoire détaché doit respecter les marges latérales prévues pour les bâtiments principaux.

La distance minimale à respecter entre un logement multigénérationnel détaché et un bâtiment accessoire est de 3 mètres.

Les logements accessoires détachés ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur. De plus, les logements multigénérationnels détachés ne peuvent être implanté dans une servitude quel qu'elle soit.

Le logement accessoire doit être sur le même lot que le bâtiment principal.

5.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

5.2.1 NOMBRE ET SUPERFICIE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.2.2 NORME D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure. De plus, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés dans une servitude quel qu'elle soit.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.2.3 HAUTEUR

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un étage et mesurer au plus 7,5 mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à 11 mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.2.4 SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Nonobstant les dispositions précédentes, relatives aux bâtiments accessoires, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.2.5 EXCEPTION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS AGRICOLES

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

CHAPITRE 6 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

6.1 GÉNÉRALITÉ

Un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut empiéter sur le domaine public à moins d'une indication contraire au présent règlement.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

6.2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT MINIMALE

Dans la cour avant minimale, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

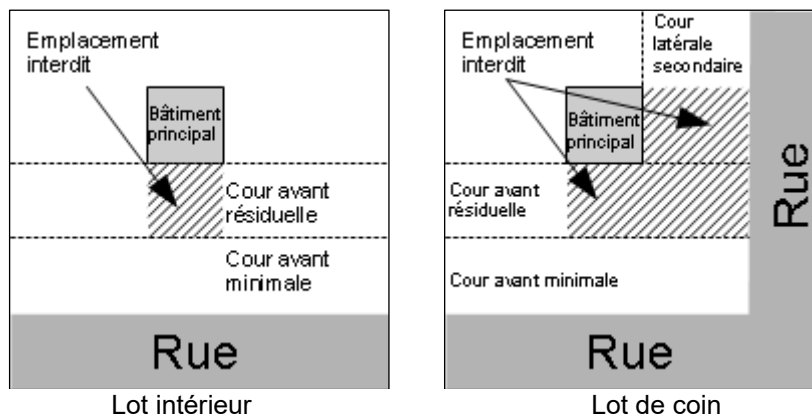
1. les escaliers et rampes d'accès ouverts, donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus d'un 1,5 mètre dans la cour avant minimale. Une distance minimale de un (1) mètre doit être conservée par rapport aux lignes de propriété;
2. les perrons, les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres dans la cour avant minimale, laissant une distance minimale de un (1)mètre de l'emprise de la rue et de 1,5 mètre des autres lignes de propriété;
3. les fenêtres en saillie et les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre et qu'une distance de 1,5 mètre des lignes de propriété soit respectée;
4. les trottoirs, les allées, les clôtures, les haies, les murets et les autres aménagements paysagers;
5. les abris d'auto temporaires;
6. les abris de jardin;
7. les allées d'accès au stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement, les cases de stationnement et les aires de chargement et de déchargement;
8. les installations servant à l'éclairage;
9. les enseignes et panneaux-réclames;
10. les constructions souterraines et non apparentes;
11. les puits et les installations septiques;
12. les boîtes à déchets d'un maximum de 1 m³;
13. les kiosques temporaires de vente directe de produits de la ferme;
14. les bornes de recharge pour véhicules électriques.

6.2.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT RÉSIDUELLE ET LATÉRALE SECONDAIRE

Dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire, seuls les usages et constructions suivants sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans la cour avant minimale sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue;
2. Malgré le paragraphe précédent, les abris d'auto temporaires peuvent être à moins de 3.5 m d'une emprise de rue;
3. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);

Figure 6.2.2



4. les jeux d'enfants hors du périmètre d'urbanisation. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);
5. les piscines et les spas hors du périmètre d'urbanisation. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue et sous réserve d'être à au moins 3,5 mètres de toute emprise de rue (voir figure 6.2.2);
6. les conteneurs à déchets, à condition qu'ils soient situés à au moins 3,5 mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique;
7. les tours et antennes de télécommunication hors du périmètre d'urbanisation et à plus de cinq mètres de toute ligne de terrain. Ils ne doivent cependant pas être situés entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue (voir figure 6.2.2);
8. les bornes de recharge pour les véhicules électriques.

6.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans la cour avant minimale;
2. les bâtiments accessoires;
3. les piscines et spas;
4. les jeux pour enfants;
5. les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques;
6. les tours et antennes de télécommunication;
7. les cordes à linge;
8. les compteurs électriques;
9. les conteneurs à déchets, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété et qu'ils soient dissimulés par une clôture ou une haie dense de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique;
10. les foyers situés à au moins deux mètres des lignes de terrain;
11. les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété;
12. les fournaies à bois, à granules et autres équipements de climatisation ou de chauffage susceptible d'émettre de la fumée à l'extérieur du périmètre urbain;
13. l'entreposage de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de un (1) mètre des lignes de propriété;
14. les bornes de recharge pour les véhicules électriques.

6.2.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans les cours arrière, seuls les usages et constructions suivantes sont autorisés :

1. les usages et constructions permis dans les cours avant minimales;
2. les éoliennes domestiques;
3. les bâtiments accessoires;
4. les piscines et spas;
5. les jeux pour enfants;
6. les capteurs solaires ou photovoltaïques;
7. les tours et antennes de télécommunication;
8. les cordes à linge;
9. les compteurs électriques;
10. les conteneurs à déchets;
11. les foyers situés à au moins deux mètres des lignes de terrain;
12. les thermopompes, les autres appareils de climatisation et de chauffage extérieurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins trois mètres de toute ligne de propriété;
13. les fournaies à bois, à granules et autres équipements de climatisation ou de chauffage susceptible d'émettre de la fumée à l'extérieur du périmètre urbain;
15. l'entreposage de bois de chauffage, à condition d'être cordé et de conserver une distance minimale de un (1) mètre des lignes de propriété;
16. les bornes de recharge pour les véhicules électriques

6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX

6.3.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT ET LATÉRALE SECONDAIRE

Dans la cour avant et latérale secondaire, en plus des usages et constructions prévus à l'article 6.2.1 et 6.2.2, sont autorisés les usages suivants, pourvu qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
2. les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons selon les dispositions du présent règlement;
3. les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
4. les aires de chargement et de déchargement;
5. l'étalage extérieur.
6. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.3.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 6.2.3 et 6.2.4, sont autorisés les usages commerciaux suivants, pourvu qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS

6.4.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT ET LATÉRALE SECONDAIRE

Dans la cour avant et latérale secondaire, en plus des usages et constructions prévus à l'article 6.2.1 et 6.2.2, sont autorisés les usages suivants, pourvu qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
2. les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
3. les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent règlement.
4. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

6.4.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES

Dans les cours latérales et arrière, en plus des usages et constructions prévus aux articles 6.2.3 et 6.2.4, sont autorisés les usages suivants, pourvu qu'ils soient complémentaires à un usage principal situé sur le même terrain, sauf indication contraire au règlement :

1. les usages et constructions autorisées dans la cour avant;
2. l'entreposage extérieur selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : PISCINES ET SPAS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

Aucune piscine extérieure ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée.

Au maximum une (1) piscine et un (1) spa peuvent être implantés sur un même terrain.

7.2 INSTALLATION DES PISCINES ET DES STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

L'implantation d'une piscine résidentielle, des installations y donnant accès et les équipements connexes doit se faire en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur au moment de son installation. Ces normes s'appliquent également à un spa de 2000 litres et plus.

7.3 NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES SPAS

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de tout nouveau spa de 2000 litres et moins :

1. Toute piscine et/ou tout spa doit être localisé à au moins 2 mètres des lignes de propriété;
2. Tout spa doit être implanté à au moins 2 mètres de tout bâtiment accessoire ou piscine;
3. Toute piscine doit être implantée à au moins 2 mètres de tout bâtiment accessoire ou spa;
4. Un spa et/ou une piscine doit être implanté à au moins de 2 mètres d'une servitude quelle qu'elle soit.
5. Les spas et les piscines ne doivent pas être situés au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en dessous des installations aériennes;
6. L'installation de tout spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
7. Tout spa installé dans un abri de jardin doit être localisé dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
8. Les dispositifs de fermeture du couvercle doivent être enclenchés en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé;

CHAPITRE 8 : ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, des affiches et des panneaux-réclames extérieurs, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Les présentes dispositions ne remplacent en aucun cas les normes édictées par le Ministère du Transport du Québec en ce qui a trait, entre autres, à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c. A-7.0001) et la Loi sur la publicité le long des routes. (L.R.Q., c. P-44).

8.2 ENSEIGNES ET AFFICHES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, les affiches et autres énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrites par la loi;
2. les enseignes et les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de celles installées dans une fenêtre;
3. les inscriptions gravées dans la pierre ou dans les autres matériaux de construction du bâtiment;
4. les écussons, le lettrage et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
5. les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
6. les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
7. les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
8. les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
9. les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1 mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;
10. exclusivement pour les zones agricoles (A) et, forestières (F),), les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 mètres carrés, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
11. les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 mètres carrés et 5 mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 0,5 mètre de toute ligne de propriété. Pour les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, la dimension ne peut être de plus de 2 mètres carrés;
12. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
13. les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;

-
14. les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de 1 mètre carré de superficie;
 15. les enseignes publique ou non pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de 1 mètre carré;
 16. les enseignes de kiosque de vente de produit de la ferme, installée sur le site ou non, à condition qu'elle soit temporaire et que la superficie ne dépasse pas 1 mètre carré;
 17. les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
 18. les enseignes d'identification non lumineuses, éclairées par réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,3 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
 19. les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres.
 20. Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnus pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO 9000);
 21. les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
 22. inscription sur une pompe à essence.

Les enseignes et affiches temporaires incluant les affiches électorales devront être enlevées par celui qui les a posées, dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

1. les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses pourvu qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement;
2. les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
3. les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment, mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
4. les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
5. les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal;
6. les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
7. les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune située à moins de 15 mètres d'une intersection ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ou les enseignes lumineuses à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
8. les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
9. les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
10. les enseignes comportant un dispositif sonore;
11. les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
12. les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole pour un maximum de 3m²;
13. une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

8.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES EST PROHIBÉE

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants :

1. sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée;
2. à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue;
3. à moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain;
4. à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir;
5. peintes sur les murs, les clôtures, les bâtiments, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;
6. fixées ou posées sur :
 - a) les souches de cheminées;
 - b) les toitures des bâtiments incluant les corniches;
 - c) les constructions hors toit;
 - d) les planchers, les garde-corps et les colonnes des perrons, des galeries, des balcons et des escaliers;
 - e) les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture;
 - f) les murs de soutènement;
 - g) les arbres;
 - h) les poteaux et autres structures de support de services publics;
 - i) les antennes;
 - j) les clôtures, les haies et les murets;
 - k) les belvédères.

Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

8.5 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

8.6 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc., sont menés, vendu ou offert sauf dans le cas de panneaux-réclames.

8.7 RÈGLES DE CALCUL

8.7.1 CALCUL DE LA SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique d'affichage.

8.7.2 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, muret ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 centimètres aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

8.7.3 DÉTERMINATION DU NOMBRE

Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

Toutes enseignes ayant deux surfaces d'affichage opposées et identiques, rigoureusement parallèles et séparées par moins de 30 centimètres, sont considérées comme une seule enseigne.

Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé par le tableau « Normes relatives à l'affichage par zone ».

8.8 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUE DES ENSEIGNES

8.8.1 GÉNÉRALITÉ

Les superficies maximales fixées aux articles suivants ne s'appliquent pas à un panneau-réclame.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 mètres.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être située à l'extérieur de l'emprise de toute rue.

La source lumineuse utilisée pour mettre en évidence l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne. Lorsque l'éclairage se fait par réflexion, la source lumineuse doit être orientée vers le bas.

8.8.2 ENSEIGNE SUR POTEAU

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 mètres du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 mètres.

Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne.

8.8.3 ENSEIGNE SUR MURET

Le muret doit être placé de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 3 mètres de la surface de roulement d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 6 mètres du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 mètres.

La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 mètre pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 2 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet de l'enseigne sur muret ne peut être situé à plus de 1,8 mètre du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.

8.8.4 ENSEIGNE À PLAT

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 centimètres du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

L'enseigne ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

8.8.5 ENSEIGNE EN PROJECTION

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à plus de 1,2 mètre du mur auquel elle est attachée.

L'enseigne doit débiter à au moins 15 centimètres du mur sur lequel celle-ci est attachée. La hauteur libre sous l'enseigne doit être de 2.2 mètres.

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 1.2 mètre de la surface de roulement d'une rue

8.8.6 ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE OUVERTURE

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de l'ensemble de la superficie vitrée de la façade du bâtiment.

8.8.7 ENSEIGNE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

L'auvent ou la marquise doit être installé sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 centimètres de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,2 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

8.8.8 ENSEIGNE SUSPENDUE

L'enseigne suspendue doit être installée à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2.2 mètres au-dessus du niveau du sol

8.8.9 NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE PAR ZONE

Les normes relatives à l’affichage par zone, telle qu’illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d’enseignes permis, le nombre d’enseignes permit, les dimensions, la hauteur et le type d’éclairage sont prescrits au tableau suivant :



Tableau 8.8.9

Normes relatives à l'affichage par zone

		ZONES			
ENSEIGNES		Zones «I», «ENV» et «CR»	Zones « M » et « P »	Zones « A », « F », «RUR», et «IM»	Zones « R », «VIL», «RP» et «ID»
Enseignes permises		poteau, à plat, muret	Toutes les enseignes	Poteau, à plat, muret, ouverture	Projection, à plat, ouverture
Éclairage permis		Réflexion	Réflexion	Réflexion,	Réflexion
Nb total d'enseignes		4	4	2	1
Nb total d'enseigne de type projection, sur poteau ou sur muret		2	2	1	1
Superficie maximale					
sur poteau	m ²	4	2	4	-
projection	m ²	-	1	-	1,5
suspendue	m ²	-	1	-	-
à plat	m ²	1	1	2	0,5
sur auvent ou marquise	% ¹	-	30	-	-
dans une ouverture	% ²	20	20	20	20
sur muret	m ²	1	1,5	3	1
Hauteur maximale					
sur poteau	m	4	3	4	-
sur muret	m	1,8	1,8	1,8	-

1 Pourcentage de la superficie de la façade de la marquise ou de l'auvent

2 Pourcentage de la superficie vitrée de la façade du bâtiment

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.9.1 ENSEIGNES PERMISES POUR UN USAGE SECONDAIRE

Malgré les dispositions de l'article 8.8.9, les enseignes reliées à un usage secondaire permis dans la grille des spécifications doivent respecter les dispositions suivantes :

1. une seule enseigne par immeuble est permise;
2. la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
3. seul l'éclairage par réflexion est permis;
4. l'enseigne ne doit faire la réclame d'aucun produit que ce soit.

8.9.2 ENSEIGNES POUR DEUX COMMERCES ET PLUS DANS LE MÊME BÂTIMENT

Malgré les dispositions sur le nombre total d'enseignes prescrit à l'article 8.8.9, lorsqu'il y a plus d'un commerce ou autre local non résidentiel localisé dans un même bâtiment dans toutes les zones de la municipalité, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un maximum d'une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent pour chaque commerce ou autre local non résidentiel pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux). Les dispositions de l'article 8.8.9 s'appliquent concernant les dimensions maximales selon la superficie des façades.
- b) Un maximum d'une enseigne d'un autre type pour annoncer le regroupement de commerces selon les dimensions prescrit à l'article 8.8.9.

8.9.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LES ENSEIGNES

Les matériaux suivants sont prohibés pour les enseignes dans toutes les zones :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. Le polyéthylène;
4. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplast);
5. Les panneaux de contreplaqués, agglomérés ou les panneaux-particules;
6. Le filigrane au néon.

8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

Les articles 8.8 à 8.9.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un panneau-réclame. Ces derniers doivent cependant respecter les dispositions prévues aux articles suivants.

8.10.1 ENDROIT OÙ SONT PERMIS LES PANNEAUX-RÉCLAMES

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement en bordure des routes 108 et 214 hors du périmètre urbain. Ceux-ci doivent être conformes aux dispositions édictées par la *loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

8.10.2 EXEMPTION POUR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones sur ses propriétés.

8.10.3 SUPERFICIES

La superficie du panneau-réclame ne peut être supérieure à 15 mètres carrés.

8.10.4 LOCALISATION

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

1. interdit sur un mur et sur un toit;

-
2. situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements;

8.10.5 NOMBRE

Un seul panneau-réclame est permis par terrain.

8.10.6 ÉCLAIRAGE

Un panneau-réclame ne peut être éclairé que par réflexion.

CHAPITRE 9 : RIVE ET LITTORAL

9.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Aux fins du présent règlement, la rive a 10 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % (figure 9.1a);
- b) lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (figure 9.1b).

Figure 9.1a : Rive de 10 m (cas no 1)

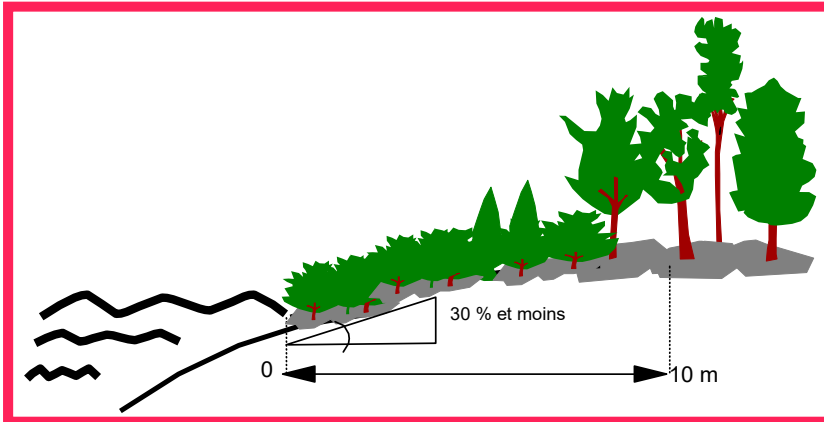
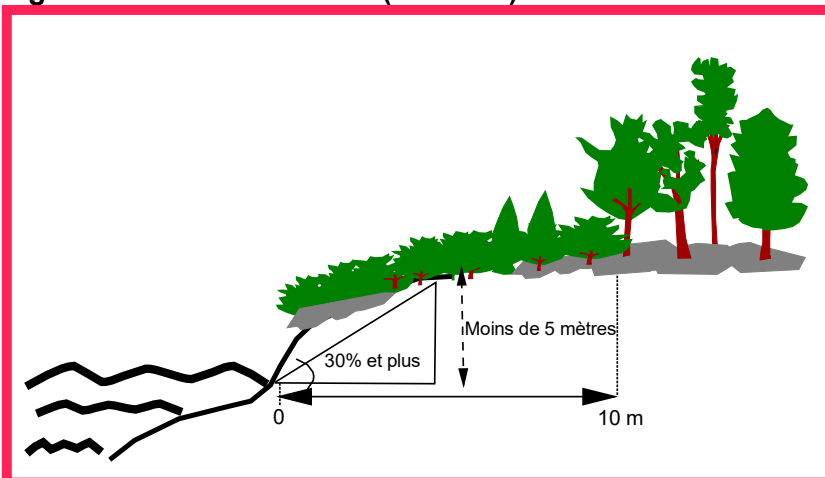


Figure 9.1 b : Rive de 10 m (cas no 2)



Aux fins du présent règlement, la rive a 15 m de profondeur mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux :

1. lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % (figure 9.1.c);
2. lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur (figure 9.1.d).

Figure 9.1c : Rive de 15 m (cas no1)

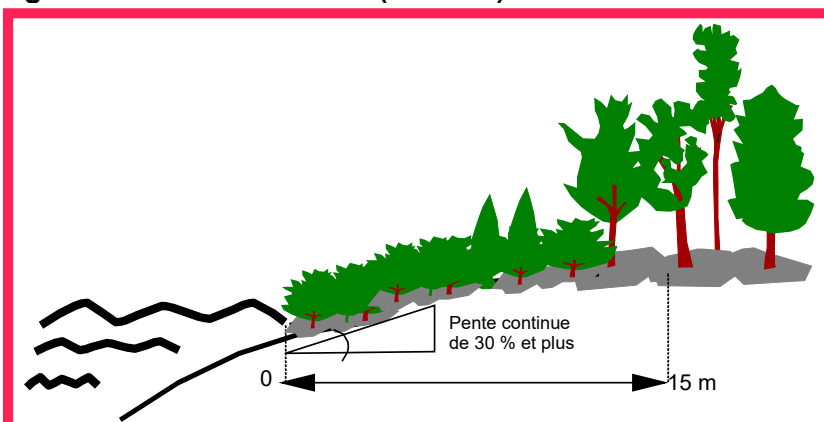
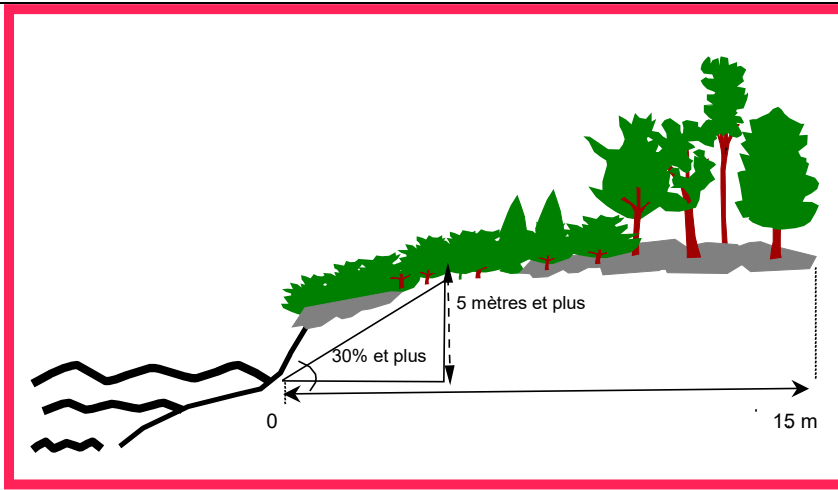


Figure 9.1d : Rive de 15 m (cas no 2)



Sur et au-dessus de la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics localisés en totalité ou en partie dans la rive, aux conditions suivantes :
 - a) le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification. On entend par degré de dérogation, la distance du bâtiment par rapport aux cours d'eau ou au lac;
 - b) les dimensions du lot ne permettent pas l'agrandissement de ce bâtiment principal ailleurs sur le terrain;
 - c) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel. L'état naturel ne comprend pas la pelouse ni l'enrochement.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

-
- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
6. la récolte d'arbres de cinquante pour cent (50 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément à la réglementation provinciale en vigueur;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Toute activité, tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

9.1.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES DÉPÔTS DE NEIGE

Sur une bande de 30 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.

9.2 MESURE RELATIVE AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) et toute autre loi;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

9.4 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

CHAPITRE 10 : ZONE DE CONTRAINTE NATURELLE

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondables et dans les zones inondables identifiées sur le plan de zonage, mais sans que ne soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions ou ouvrages suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
 2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
 5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 6. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue toutefois pas un déblai et un remblai une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout déblai issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable.
 7. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
 8. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 9. les travaux de drainage des terres;
 10. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT

Dans les zones inondables de faibles courants sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du règlement de construction en vigueur;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés selon les dispositions du présent chapitre.

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS AVEC UNE CÔTE DE CRUE

Une section de la Rivière Saint-François d'une longueur débutant à l'amont du pont de la route a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre Hydrique du Québec (CEHQ). Cette étude détermine les cotes de crues de récurrence de deux ans, vingt ans et 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sites) apparaissant au plan de zonage. Les sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue biennale (récurrence de 2 ans ou 1 chance sur 2 à chaque année) vincennale (récurrence de 20 ans ou 1 chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou 1 chance sur 100 à chaque année) à ces endroits. Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la plaine inondable, il faut se référer au tableau suivant. La cote de crue applicable pour le site 1 est aussi applicable pour la portion en aval de ce site.

Sites	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
En aval du point 1	199.89	200.23	200.36
Entre les points 1 et 2	199.95	200.40	200.57
Entre les points 2 et 3	199.96	200.43	200.62

CHAPITRE 11 : ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

11.1 FORME DES BÂTIMENTS

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume.

11.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES M-1 À M-4, R-3, REC-1 ET AU LOT 4772922

Dans les zones M-1 à M-4, R-3, REC-1 et sur le lot 4772922, lors d'un agrandissement, l'ajout doit être de la même hauteur et conserver la même forme de toit que le bâtiment existant. Si le bâtiment a plus d'un étage, l'agrandissement peut avoir moins d'étages, mais doit conserver la même forme de toit. Les agrandissements devront se faire vers l'arrière.

11.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

11.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les matériaux sont autorisés, dans la mesure qu'ils soient conçus spécifiquement pour la finition.

11.2.2 MATÉRIAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

1. le carton-fibre, de style « Tentest »;
2. les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués non prévus pour la finition;
3. le papier goudronné, le papier minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
4. les blocs de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations;
5. les matériaux d'isolation, tels que le polyuréthane et les panneaux d'isolants;
6. les pare-air et pare-vapeur;
7. les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
8. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
9. les panneaux de fibre de verre ondulés;
10. la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaire et les serres;
11. la tôle non émaillée en usine et/ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments destinés à des fins agricoles.

11.2.3 MATÉRIAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS DANS LES ZONES M-1 À M-4, R-3, REC-1 ET SUR LE LOT 4772922

En surplus des dispositions de l'article 11.2.2, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

1. la tôle sauf pour la toiture;
2. Le fibrociment
3. Le déclin de vinyle à moins qu'il imite le déclin de bois;
4. Les blocs de béton.

11.3 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibé. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

11.3.1 CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À CERTAINS USAGES

Nonobstant les dispositions de l'article 11.3, il est permis d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage « industriel », « Établissement lié à l'administration publique », « Commerce lié aux véhicules motorisés », « Entreprise de construction et d'excavation », « Agricole » et « Forestier » aux conditions suivantes :

1. Être dépourvu de rouille, de lettrage et de publicité;
2. Être peint d'une couleur uniforme et s'harmonisant aux couleurs du bâtiment principal;
3. Être situé en cour arrière à une distance minimale de 4 m du bâtiment principal;
4. Ne pas être visible de toute voie de circulation ou être dissimulée de cette voie par une clôture opaque (c. f. chapitre 20);
5. En tout temps être à une distance minimale de 5 m de toutes lignes de propriété;
6. Être installé sur une surface nivelée et gravelée et ne jamais être surélevé de plus de 0,2 m;
7. Un maximum de deux conteneurs est permis;
8. L'empilement de tel conteneur est strictement prohibé;
9. En aucun cas il ne peut servir à héberger des personnes ou des animaux.

11.3.2 CONTENEURS UTILISÉS COMME STRUCTURE DE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU ACCESSOIRE

Nonobstant les dispositions de l'article 11.3, il est permis d'utiliser un conteneur comme structure de bâtiment résidentiel, dans les zones de type «RP», «IM», «ID», «A», «F», «RUR» et «VIL», ou comme structure de bâtiment accessoire, dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

1. La construction respecte les normes du règlement de construction;
2. Le ou les conteneurs utilisés comme structure sont recouverts en respect des articles 11.2 et 11.4 du présent règlement.

11.4 NOMBRE DE MATÉRIAUX

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

11.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES ÉGLISES DE CONFESSIONS AUTRES QUE CATHOLIQUES

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.

Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la municipalité.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.

11.5.1 USAGES PERMIS ET INTERDITS DANS LES ÉGLISES DE CONFESSIONS AUTRES QUE CATHOLIQUES

Les usages permis dans les églises de confessions autres que catholiques sont les suivants à condition que ces usages soient autorisés dans la zone :

- tous les usages liés au culte.
- tous les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

-
- tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.
 - tous les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.
 - l'usage résidentiel unifamilial

Les usages interdits dans les églises de confessions autres que catholiques sont les suivants:

- les bars et la présentation de spectacles érotiques;
- les entrepôts;
- les garages;
- les ateliers de réparation mécanique;
- les commerces de gros ou de détail.

CHAPITRE 12 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES

12.1 DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Aucune construction n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié sur le plan de zonage et dans un rayon de 50 m de celui-ci.

Nonobstant le premier alinéa, une construction autorisée à la grille des spécifications peut être construite si le propriétaire dépose une étude préparée et signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec confirmant la sécurité du site en regard au projet.

Une telle étude ne dispense en rien le requérant de l'obtention d'un permis et du respect de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

12.2 LES TERRAINS CONTAMINÉS

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir des limites du terrain contaminé et inscrit au Bureau de publicité des droits.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer lors d'une réhabilitation conforme aux lois et règlements provinciaux.

12.3 PUIES ET SOURCES D'EAU POTABLE

12.3.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Une aire de protection immédiate et minimale de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de plus de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.

Malgré le premier alinéa, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation.

Malgré les dispositions du chapitre 20, cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

12.3.2 DANS UN RAYON DE 300 MÈTRES AUTOUR DES PUIES ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

L'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., devront être exclus. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides devra être limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

12.4 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Pour éviter tout risque pour la santé, la sécurité et le bien être de la population, une bande de protection devra être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :

- Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres;
- Sites d'enfouissement sanitaire : 1000 mètres;

À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de l'aire de protection. Si la Municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

Nonobstant ce qui précède, sur le site de Valoris, soit à l'intérieur du Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles (zone CR-1), les usages, bâtiments et infrastructures liés au traitement, à la valorisation et à la transformation des matières résiduelles et de la biomasse sont autorisés pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional.

12.5 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CENTRES DE COMPOSTAGE OU DE VALORISATION DE LA BIOMASSE

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans les zones « Rurales » et « Forestières ».

Nonobstant ce qui précède, sont permis les sites de compostage individuels à des fins agricoles selon les conditions suivantes :

- Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

12.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT CERTAINS USAGES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Dans le périmètre urbain, l'affectation villégiature et les territoires d'intérêt, sont interdits :

- Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
- Les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces territoires.

12.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EMPRISES FERROVIAIRES

12.7.1 USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES FERROVIAIRES

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- Installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- Installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

12.7.2 INTERDICTION DE DÉMOLIR LES PONTS ET LEURS ASSISES

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démolé à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.

CHAPITRE 13 : ACTIVITÉ D'EXTRACTION

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications, où il est permis d'exploiter des carrières, des gravières et des sablières, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles du présent chapitre.

13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES « RURALE » ET « FORESTIÈRE »

Dans ces zones, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières selon les conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- Si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « AGRICOLE »

À des fins agricoles, il sera permis d'implanter de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA.

À des fins publiques, il est permis à la municipalité, aux gouvernements, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- Ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance);
- La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard, une année après les travaux);
- En tout temps, l'exploitation ne peut excéder un hectare;
- Les travaux devront être conformes à la LPTAA et avoir reçu l'autorisation de la CPTAQ.

13.4 NORMES D'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES D'EXTRACTION

13.4.1 CARRIÈRES ET SABLIERES/GRAVIÈRES

Les nouveaux usages, constructions et ouvrages suivants devront respecter les distances minimales prévues au tableau 13.4.1a. par rapport à une carrière et sablière/gravière existante.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement.

Ces distances s'appliquent également entre un nouveau site d'extraction et les usages sensibles existants.

Tableau 13.4.1a :

Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction)⁽¹⁾	150 mètres
Rue⁽¹⁾	35 mètres
⁽¹⁾ Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.	

CHAPITRE 14 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES BOISÉS

14.1 AMÉNAGEMENT FORESTIER À L'EXTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines « M », « R », « REC », « I » et « P », à l'exception des travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal.

14.1.1 TYPES DE COUPES FORESTIÈRES NE NÉCESSITANT PAS D'AUTORISATION

Les types de coupes suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation, mais doivent être déclarée au fonctionnaire désigné :

- Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Malgré le paragraphe précédent, les conditions suivantes s'appliquent :

- Respecter une bande de protection de 30 m le long des érablières en production (voir article 14.1.1.4);
- Ne pas être dans un territoire d'intérêt écologique;
- Respecter une bande de protection de 30 m le long des chemins publics (voir article 14.1.1.3);
- Respecter une bande de protection de 20 m le long des boisés voisins;
- Respecter une bande de protection des cours d'eau et des lacs (voir article 14.1.1.1).

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

14.1.1.1 PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Une bande de protection boisée de 20 m doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée à partir du haut du talus ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux s'il n'y a pas de talus. Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de 10 m doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau intermittents. La bande est calculée à partir du haut du talus ou à partir de la ligne naturelle des hautes eaux s'il n'y a pas de talus. Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

14.1.1.2 PROTECTION DES PENTES FORTES

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à 30%, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

14.1.1.3 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

14.1.1.4 BANDE DE PROTECTION LE LONG DES ÉRABLIÈRES EN PRODUCTION

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

14.1.2 TYPES DE COUPES FORESTIÈRES ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION

Tout propriétaire désirant effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à 14.1.1, doit, pour procéder à l'abattage d'arbres, obtenir un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Tout propriétaire désirant effectuer de l'abattage d'arbres qui n'est pas conforme à l'article 14.1.1.1 peut le faire moyennant d'avoir une prescription sylvicole le justifiant et d'obtenir un certificat d'autorisation et en respect des conditions suivantes :

- a) Une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
OU
- b) L'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Tout propriétaire désirant procéder à une coupe sanitaire, d'un peuplement à maturité, la récolte suite à un chablis ou un verglas, à une coupe de succession, de récupération ou de conversion, est dispensé de l'application des articles 14.1.1.1, 14.1.1.2, 14.1.1.3 et 14.1.1.4 sur dépôt d'une prescription sylvicole le justifiant. Cependant, la machinerie forestière ne peut circuler dans une bande de 10 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac.

14.1.3 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m); toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Un seul chemin forestier menant à une traverse de cours d'eau par unité foncière peut être aménagé à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 14.1.1.1.

Malgré les alinéas précédents, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

14.1.4 DRAINAGE FORESTIER

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier associé à un chemin forestier menant à une traverse de cours d'eau peut être aménagé à l'intérieur des bandes prévues à l'article 14.1.1.1.

La superficie autorisée en vertu de l'article 14.1.3 ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

14.1.5 ABATTAGE INTERDIT

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur des secteurs suivants est prohibé :

- d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- des territoires d'intérêt écologique;
- d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
- d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

14.2 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'intérieur des zones urbaines de type « M », « R », « REC », « I » et « P ».

14.2.1 AMÉNAGEMENT FORESTIER EN MILIEU URBAIN

Les dispositions des articles 14.1 et suivants s'appliquent également en milieu urbain pour les aires de coupe de bois commercial.

14.2.2 ABATTAGE D'ARBRE INDIVIDUEL AUTORISÉ

Un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 10 cm de DHP ne peut être abattu que s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes et qu'aucune autre solution raisonnable n'est applicable :

1. l'arbre est mort;
2. l'arbre est atteint d'une maladie incurable;
3. l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;
4. l'arbre constitue un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens;
5. l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
6. l'arbre cause ou est susceptible de causer, des dommages à la propriété privée ou publique;
7. l'arbre nuit ou empêche la réalisation de travaux publics ou l'entretien d'un réseau d'utilités publiques;
8. l'arbre nuit ou empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
9. l'arbre qui, en raison de la localisation et sa dimension, cause des inconvénients sérieux au propriétaire de l'immeuble.

Dans tous les cas visés par les alinéas 1 à 9 inclusivement, le requérant doit justifier sa demande.

14.2.2.1 COMPENSATION

Lorsqu'un arbre abattu en vertu de l'article 14.2.2 est situé dans la cour avant, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un DHP minimal de 2 cm planté dans la cour avant.

CHAPITRE 15 : STATIONNEMENT HORS-RUE

15.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

15.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 45 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de m², ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

15.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGES

15.3.1 USAGES RÉSIDENTIELS

Toute résidence unifamiliale doit comprendre au moins 2 cases de stationnement. Pour tout immeuble comprenant plus d'un logement, chaque logement doit comprendre au moins 1,2 case, en arrondissant au nombre entier le plus élevé.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque groupe de 2 chambres en location.

Dans le cas de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et d'une habitation pour personnes âgées, la norme sera de 1 case de stationnement par 3 chambres ou logements.

Pour une maison mobile ou une roulotte, l'espace de stationnement doit avoir au moins vingt (20) mètres carrés.

15.3.2 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 15.3.2. Le nombre de cases minimales est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

Tableau 15.3.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

Usages	Nombre de cases minimum			
	Par siège capacité max.	Par 20m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		0,8	1	
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1		
Concessionnaire automobile		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,2			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	

Usages	Nombre de cases minimum			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de file d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulettes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

15.3.3 MINIMUM EXIGÉ

Un minimum de 3 cases de stationnement est exigé pour tous les usages principaux de nature publique et commerciale.

15.3.4 USAGES NON MENTIONNÉS

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

15.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain ou le terrain contigu de l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur du PU, une case peut être située sur un autre terrain, mais à moins de 250 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée.

Les six (6) premières cases exigées par usages peuvent être en cours avant minimales ou résiduelles. Quatre-vingts pourcent (80 %) du reste des cases supplémentaires requises doivent être situées dans la cour arrière, latérale ou latérale secondaire alors que le dernier vingt pourcent (20 %) des cases supplémentaires requises qui peuvent être localisées dans la cour avant minimale ou résiduelle. Lorsqu'il y a plus de 6 cases en cour avant minimale ou résiduelle, celles-ci doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et gazonnée.

Dans tous les cas, pour un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement peut occuper au maximum, le tiers de la largeur de la cour avant.

15.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement de tout terrain de stationnement de 6 cases et moins doivent avoir une longueur (profondeur) de 5,5 mètres et une largeur de 2,5 mètres.

Tout terrain de stationnement de plus de 6 cases doit avoir des cases de stationnement et des allées de circulation qui respectent les dimensions du tableau suivant selon l'angle de stationnement :

Tableau 15.5

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation		Longueur de la case	Largeur de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3 m	6 m	6 m	2,5 mètres
30°	3,30 m	6 m		
45°	4 m	6 m	5,50 m	
60°	5,50 m	6 m		
90°	6 m	6.70 m		

15.6 ACCESSIBILITÉ DES STATIONNEMENTS

Dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques.

Tout espace de stationnement adjacent à une route numérotée dont la vitesse est supérieure à 50 km/h doit être aménagé de manière à ce que l'on puisse entrer et sortir du stationnement en marche avant. Toute manœuvre de retournement de véhicule doit être faite à l'intérieur des limites du stationnement.

15.7 GESTION DES EAUX

Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour la rétention des eaux de surface.

15.8 INTERFACE AVEC UNE ZONE RÉSIDENIELLE

Lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain destiné exclusivement à un usage résidentiel situé dans une des zones de type « M » ou « R », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 2 mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, le premier alinéa ne s'applique pas.

CHAPITRE 16 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

16.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

16.2 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- a. L'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- b. l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- c. l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- d. l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

16.3 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

16.4 CATÉGORIES D'ENTRÉE

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
- entrée commerciale;
- entrée de ferme;
- entrée de champ;
- entrée industrielle.

16.5 ENTRÉE RÉSIDENIELLE

16.5.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

16.5.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- a. Une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- b. deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

16.5.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 8 mètres. Toutefois, cette largeur est de 10 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne.

16.6 ENTRÉE COMMERCIALE

16.6.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréative.

16.6.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples ou de 2 entrées doubles permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

16.6.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée commerciale est de 11 mètres.

16.6.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie des entrées commerciales doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées aux figures 16.6.4a à 16.6.4e.

Figure 16.6.4a : Entrée commerciale à une intersection

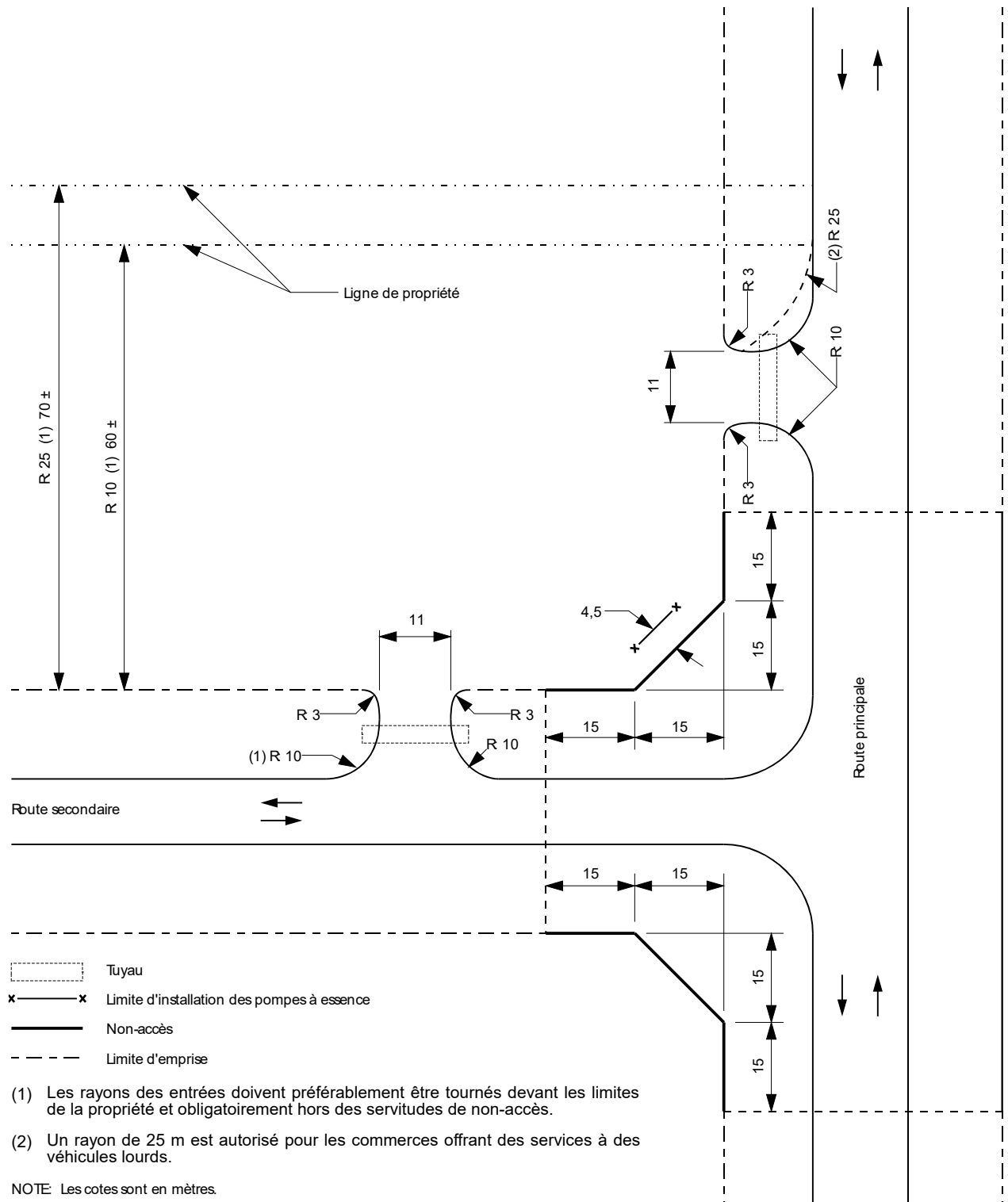


Figure 16.6.4b : Entrée commerciale à une intersection

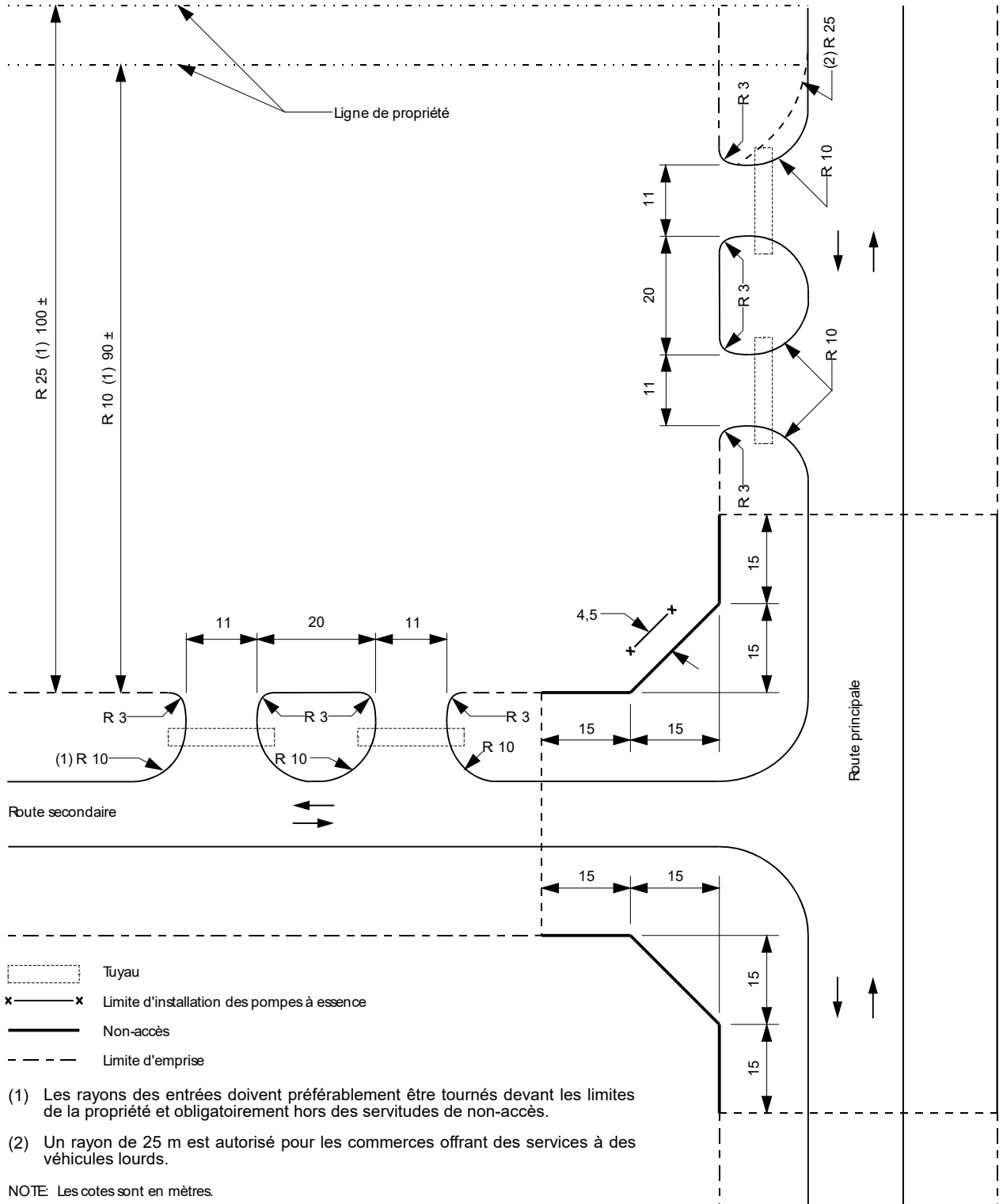
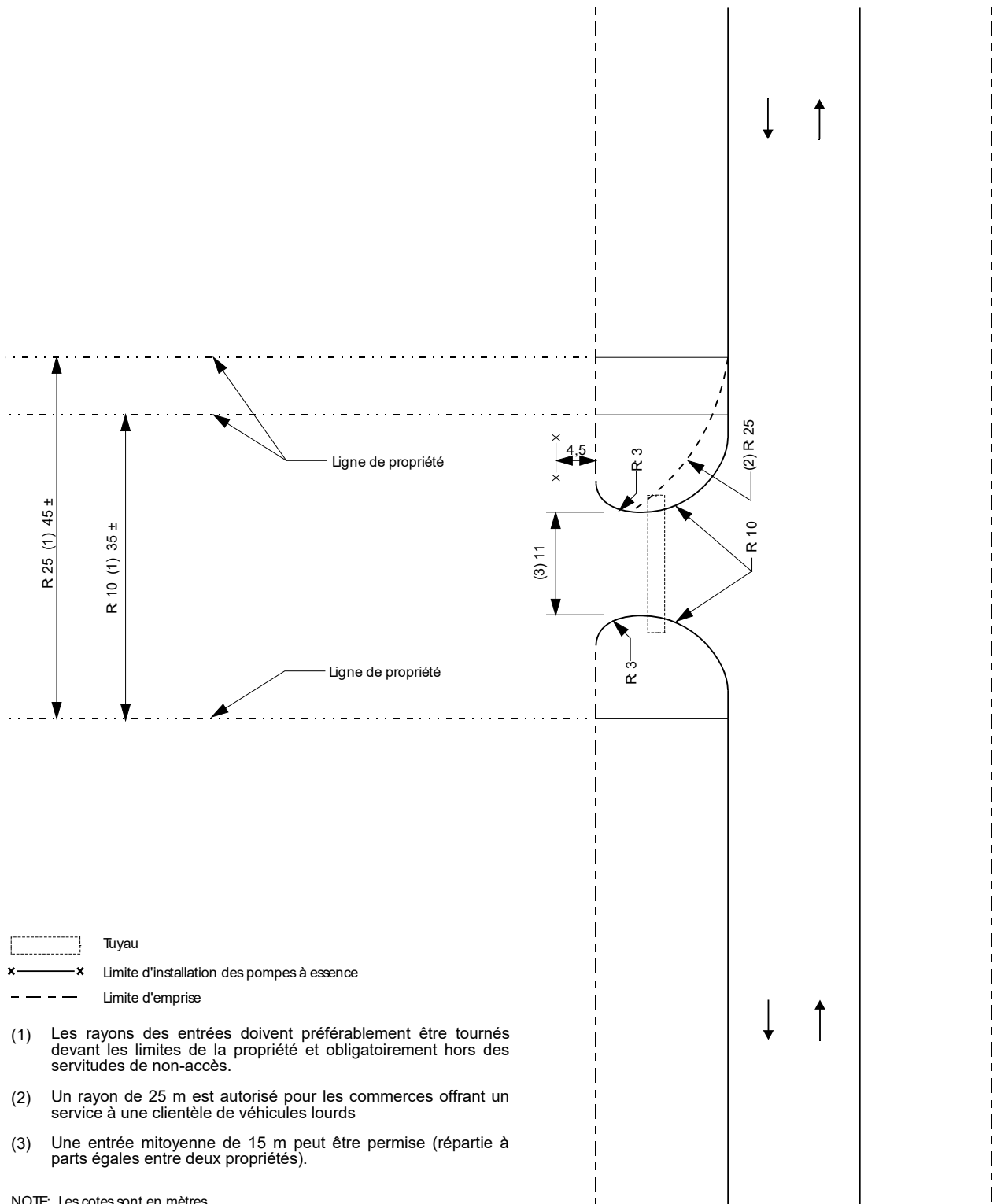


Figure 16.6.4c : Entrée simple commerciale hors intersection



**Figure 16.6.4d : Entrée commerciale hors intersection
(2 entrées)**

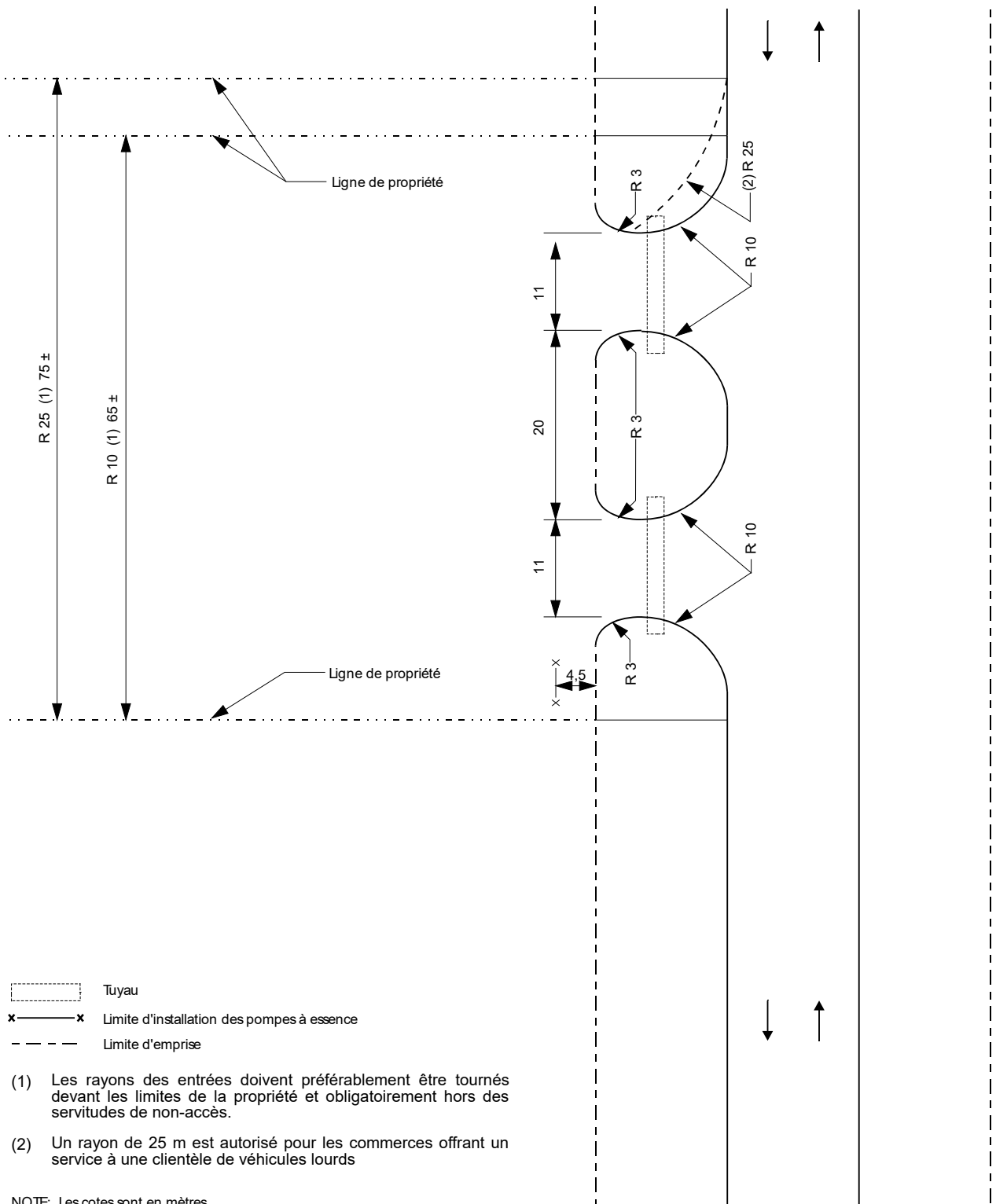
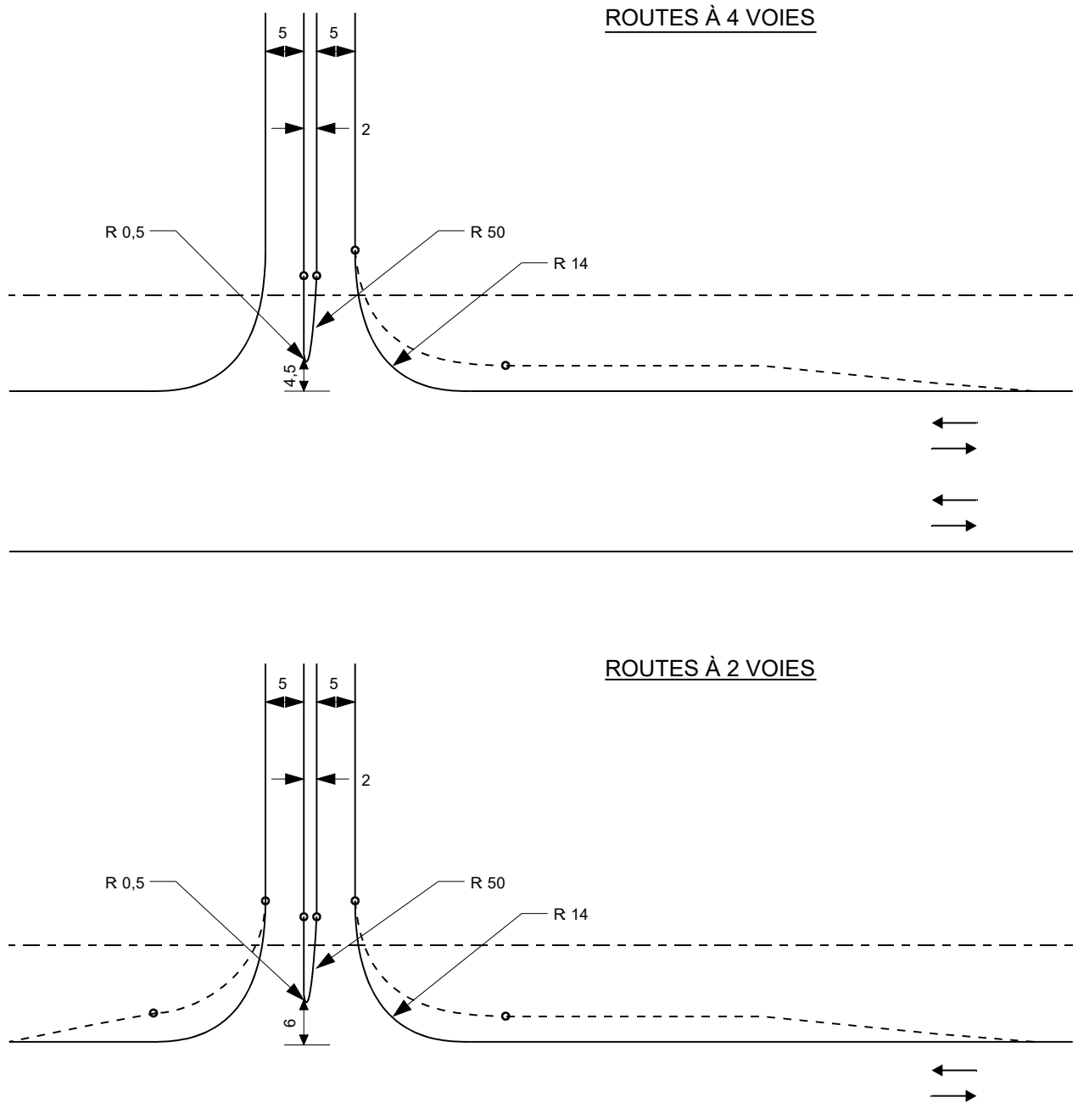


Figure 16.6.4e : Entrée commerciale à grande surface (une entrée et une sortie)



NOTE: Les cotes sont en mètres.

16.6.5 NORMES PARTICULIÈRES

De surcroît, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- Un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès aux véhicules lourds;
- un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient;
- le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine;
- la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

16.7 ENTRÉE DE FERME

16.7.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

16.7.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de 2 entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

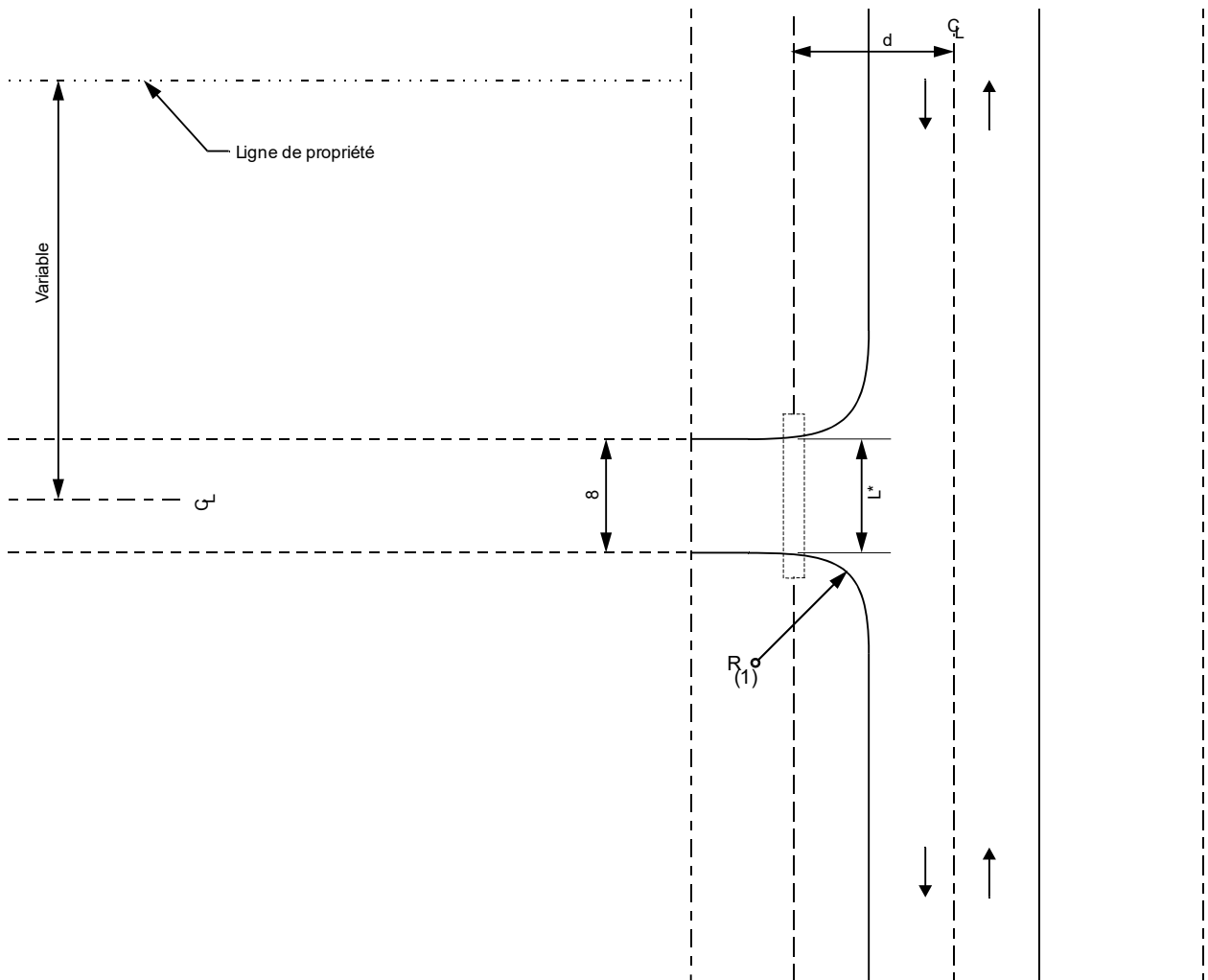
16.7.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de 10 mètres.

16.7.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.7.4.

Figure 16.7.4 : Entrée principale de ferme



- Tuyau
- Fossé
- Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

- (1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 8 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	6	6
L*	10**	13

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

** Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiétements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

16.8 ENTRÉE DE CHAMP

16.8.1 APPLICATION

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

16.8.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champ est limité à 3 entrées simples par terrain.

16.8.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de 8 mètres.

16.9 ENTRÉE INDUSTRIELLE

16.9.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Aux fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

16.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de 2 entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

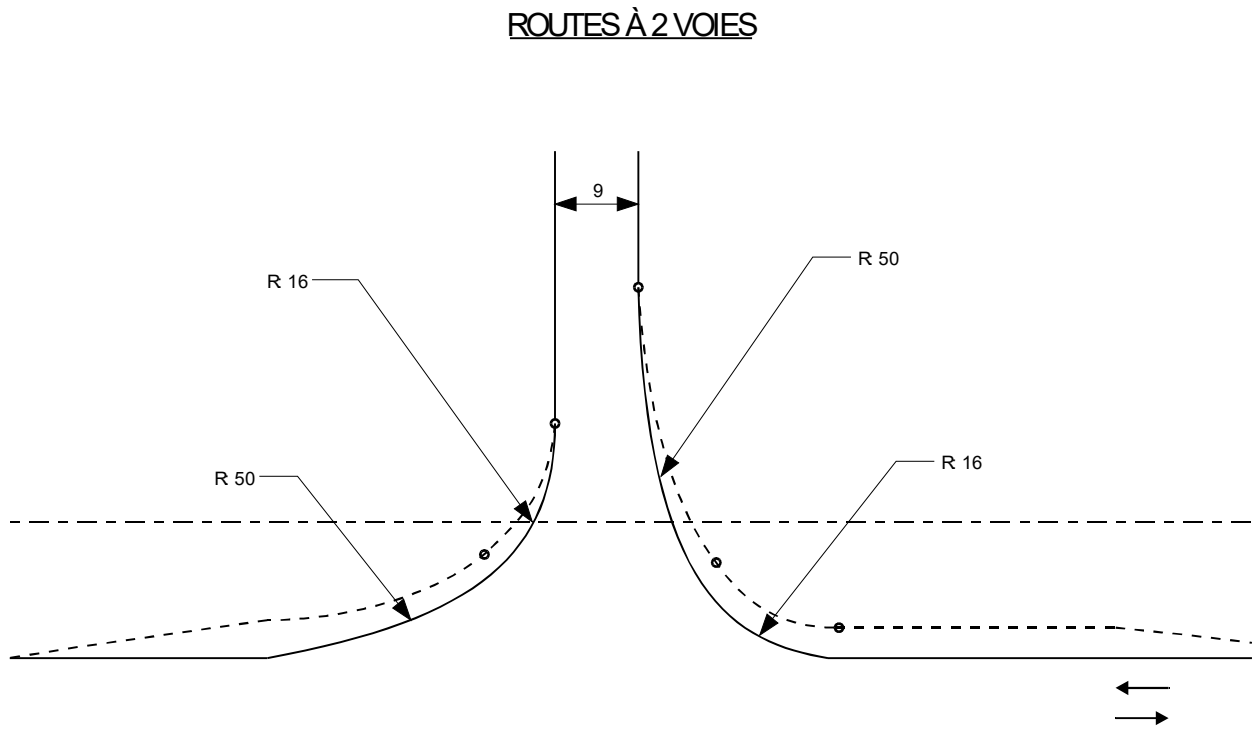
16.9.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de 9 mètres.

16.9.4 GÉOMÉTRIE

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées à la figure 16.9.4.

Figure 16.9.4 : Entrée industrielle



NOTES

- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.

16.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTRÉES DONNANT ACCÈS AUX ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

Toute nouvelle entrée donnant accès à une route publique numérotée à l'extérieur du PU devra respecter les conditions suivantes :

1. Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière;
2. Aucun nouvel accès ne sera permis à moins de 75 mètres d'un accès existant. En cas d'impossibilité, une seule entrée pour deux terrains sera permise.

CHAPITRE 17 : ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un bâtiment principal doit être présent pour qu'un entreposage extérieur en usage secondaire soit autorisé sur un terrain. Toutefois, l'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

17.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN USAGE SECONDAIRE

17.2.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ASSOCIÉ À UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Pour tout usage commercial et industriel, situé à l'intérieur du périmètre urbain, lorsque permis à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur, autorisé comme usage secondaire, doit respecter les conditions suivantes :

1. l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrière. Peut-être autorisé, exceptionnellement, l'entreposage dans la cour avant résiduelle et latérale secondaire sans jamais occuper plus de 40 % de la cour et sans jamais être à une distance de l'emprise d'un chemin moins que la marge avant prévue pour cette zone, lorsqu'il y a incapacité à faire cet entreposage dans les cours arrières et latérales;
2. l'entreposage extérieur en cours avant résiduelle et latérale secondaire ainsi que tout entreposage à moins de 15 mètres de ligne de propriété doit être clôturé selon les exigences du chapitre relatif aux clôtures;
3. la hauteur maximale permise pour l'entreposage est de 2,5 mètres;
4. la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieure doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
5. l'entreposage de produit en vrac est prohibé sauf s'il est clôturé selon les exigences du chapitre relatif aux clôtures;
6. l'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 40 % de la superficie du terrain;
7. aucun entreposage ne peut être fait à moins de 2 mètres des lignes de propriété.

Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles sont prohibées.

17.2.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ASSOCIÉ À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Pour tout usage résidentiel, l'entreposage extérieur de matériaux divers en tant qu'usage secondaire est interdit en tout temps. Cependant, il est permis, sans que cela ne soit inscrit à la grille des spécifications par zone, l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicule associé à un usage résidentiel selon les conditions ci-dessous :

1. Véhicule sans immatriculation entreposé

- a) Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage.
- b) Un seul véhicule sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel et uniquement dans la cour arrière.

2. Roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable entreposé

- a) Toute roulotte, tout véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage.
- b) Un particulier (propriétaire ou locataire) peut entreposer jusqu'à concurrence de 1 roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable, dont il est propriétaire ou pas, par unité de logement sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal à condition qu'il reste le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage.
- c) L'entreposage d'une telle roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable est autorisé en cours arrière;

- d) L'entreposage d'une telle roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable doit se faire en respectant les normes d'implantation des bâtiments accessoires.

17.2.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ASSOCIÉ À UN USAGE PUBLIC OU AGRICOLE

Pour tout usage public ou agricole autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur en tant qu'usage secondaire est possible aux conditions suivantes :

1. l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales, latérales secondaires et arrière;
2. l'entreposage en vrac est permis uniquement en cour arrière;
3. l'entreposage extérieur des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac ne doivent jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
4. l'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

17.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TYPES D'ENTREPOSAGE

Les articles 17.3.1 à 17.3.6 s'appliquent à tout entreposage qu'il soit accessoire ou principal.

17.3.1 VÉHICULES OU ÉQUIPEMENT ROULANTS OU MOTORISÉS SERVANT AUX OPÉRATIONS DES ENTREPRISES

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

17.3.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR PIÈCES DE VÉHICULES

L'entreposage extérieur pour pièce de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la propriété. Malgré les dispositions du chapitre 20, l'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

17.3.3 VÉHICULES ACCIDENTÉS, INCENDIÉS OU À RÉPARER

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de 14 jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

17.3.4 BALLES DE FOIN

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin peuvent être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 mètres sur le terrain d'une entreprise agricole. En tout temps, l'entreposage des balles de foin doit être situé à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise du chemin.

17.4 ÉTALAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À CERTAINS USAGES

Pour tout usage commercial, situé à l'intérieur du périmètre urbain, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

1. l'étalage extérieur est autorisé en respectant une marge de 2 mètres aux lignes de propriété. En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique;
2. à l'exception des commerces reliés directement à la vente de véhicule ou de machinerie, la superficie occupée par de l'étalage extérieur ne doit pas dépasser, selon la dimension la plus grande, soit 10 % de la superficie du terrain ou la superficie au sol du bâtiment principal;

-
3. l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
 4. l'étalage extérieur de produit en vrac est strictement prohibé;

CHAPITRE 18 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être autorisés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

18.2 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE, GARAGE TEMPORAIRE ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'auto temporaires, garages temporaires et clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones aux conditions suivantes :

- les abris d'auto temporaires sont permis du 15 octobre au 1^{er} mai suivant. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé et entreposé dans un bâtiment ou conformément aux normes d'entreposage pour les usages résidentiels du présent règlement;
- un maximum de 2 abris d'auto temporaires est permis par terrain;
- les abris d'auto temporaires doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant;
- les abris d'auto temporaires et les clôtures à neige doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue. Cette distance minimale est portée à quatre virgule cinq (4,5) mètres pour les lots de coin;
- les abris d'auto et garage temporaires doivent obligatoirement être assemblés à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction ou qui sont recouverts de matériaux qui n'ont pas été conçus à cette fin sont prohibés.

18.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES (KIOSQUE)

L'exposition de produits agricoles aux fins de vente est autorisée partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. un kiosque de vente de produit agricole est autorisé de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 153 jours tous les 12 mois. Soit du 1 juin au 31 octobre inclusivement. Les kiosques servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 15 novembre et le 6 janvier suivant;
2. le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de 3 mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
3. le kiosque doit respecter la superficie maximale, au sol, de 20 m² hors de la zone agricole permanente, et d'un maximum de 35 m² à l'intérieur de la zone agricole permanente;
4. le kiosque doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres;
5. le site doit compter au moins 2 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
6. les enseignes devront être enlevées en dehors de la période de vente du produit;
7. La tôle galvanisée n'est pas autorisée comme matériau de revêtement extérieur;
8. les maisons mobiles, les roulottes de chantier et les véhicules récréatifs ne peuvent servir de kiosque de vente de produit.

18.4 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS AVEC LIMITATIONS

18.4.1 CONSTRUCTION MOBILE, VÉHICULE RÉCRÉATIF, MEUBLÉ RUDIMENTAIRE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SEMBLABLE

Les constructions mobiles, véhicules récréatifs, meublés rudimentaires ou autres équipements semblables ne sont permis que dans les terrains de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année. (c. f. chapitre 23).

18.4.2 DROITS ACQUIS DES ROULOTTES

Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la Municipalité avant août 1988 pourra être maintenue aux conditions suivantes :

La roulotte doit demeurer dans une situation telle qu'elle réponde en tout temps à la définition du règlement;

- a) Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte;
- b) Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron pourvu que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur et une largeur de 6 mètres;
- c) Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la plus sévère des deux, soit la dimension de la roulotte ou 7,5 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur applicables à ce type de construction;
- d) Les roulottes utilisées comme bâtiments accessoires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal;
- e) Toute addition d'éléments ou tout ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré au fonctionnaire désigné;
- f) Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature;
- g) Tout remplacement de roulotte est prohibé.

18.4.3 CONSTRUCTIONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES TERRAINS DE CAMPING ET MAISONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES PARCS DE MAISONS MOBILES

Les constructions mobiles sont permises à l'extérieur des terrains de camping, de même que les maisons mobiles sont permises à l'extérieur des parcs de maisons mobiles, de façon temporaire dans les cas suivants :

1. comme deuxième résidence sur une terre en culture;
2. à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre (constructions mobiles seulement);
3. à des fins d'habitation pendant la durée de validité d'un permis de construction d'une résidence unifamiliale (constructions mobiles seulement);
4. Pour l'accueil de visiteur sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale (constructions mobiles seulement);
5. Lors des périodes intensives d'exploitation forestière.

Celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

18.4.3.1 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles implantées temporairement comme deuxième résidence sur une terre en culture, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

1. la construction mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée;
2. la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale;
3. le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme;
4. un avis de conformité doit avoir été délivré par la CPTAQ à la suite d'une déclaration.

18.4.3.2 HABITATION TEMPORAIRE DURANT LA RECONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALES SUIVANT UN SINISTRE

Il est permis l'installation temporaire d'une construction mobile à des fins d'habitation pour remplacer une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre dans la mesure où cette habitation temporaire est retirée dans un délai de 6 mois suivant le sinistre. En aucun cas, cette construction mobile ne peut être source de nuisances. La construction doit rester mobile et aucune construction accessoire s'y rattachant n'est autorisé.

18.4.3.3 À DES FINS D'HABITATION PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Il est permis l'installation temporaire d'une construction mobile à des fins d'habitation durant la période de validité du permis de construction pour un maximum de 6 mois. En aucun cas, cette construction mobile ne peut être source de nuisances. La construction doit rester mobile et aucune construction accessoire s'y rattachant n'est autorisé.

18.4.3.4 POUR L'ACCUEIL DE VISITEUR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Il est permis l'installation d'une seule construction mobile d'un visiteur à la fois sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale, et ce entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année. Si une même construction mobile est installée pour plus de 30 jours, le propriétaire du terrain devra obtenir un certificat d'autorisation pour usage temporaire. Celle-ci doit être dans la cour arrière et respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires. La construction doit rester mobile et aucune construction accessoire s'y rattachant n'est autorisée.

18.4.3.5 LORS DES PÉRIODES INTENSIVES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Dans les zones de types « Agricole », « Forestière » et « Rurale », il est permis l'installation d'une construction mobile ou d'une maison mobile temporaire lors d'une période intensive d'exploitation forestière. Celle-ci doit obtenir un certificat d'autorisation pour usage temporaire et être retirée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

CHAPITRE 19 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

19.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLLUTION LUMINEUSE

19.1.1 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- a) Luminaires dotés d'un détecteur de mouvement fonctionnel et qui émet moins de 3000 lumens;
- b) Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
- c) L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- d) L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, etc.;
- e) L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
- f) L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, réalisé par un professionnel qualifié ou un spécialiste de l'éclairage.

19.1.2 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXISTANT

Toute modification, altération ou tout remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur ou d'une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

19.1.3 COULEUR DE LA LUMIÈRE

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les sources de 2200 K et moins (ou <10 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
- b) Les sources comprises entre 2200 K et 3000 K (ou <20 % de bleu) sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens, ainsi que pour les aires d'étalage commercial;
- c) Les sources comprises entre 3000 K et 4000 K (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
- d) L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources de 2200 K et moins;
- e) L'éclairage de mise en lumière d'édifices patrimoniaux, de monuments et d'aménagements paysagers doit utiliser des sources de 3000 K et moins. Les éclairages colorés sont permis pour ces usages, mais l'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

19.1.4 ORIENTATION DES FLUX LUMINEUX

Toute utilisation et installation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un dispositif d'éclairage émettant plus de 1000 lumens doit :
 1. Émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
 2. Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, s'il est installé à moins de 3,5 mètres de hauteur en zone environnementale 1, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
 3. Posséder la classification IESNA « défilé absolu » (full cutoff), U0 ou U1 (système BUG), et/ou;
 4. Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source, et/ou;
 5. Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.).
- b) Un dispositif d'éclairage de moins de 1000 lumens, utilisant typiquement des ampoules domestiques, ne nécessite pas de rapport photométrique, mais doit posséder un abat-jour camouflant la source ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.) de manière éliminer la lumière envoyée au-dessus de l'horizon. Des exemples de luminaires acceptables sont identifiés en annexe du présent règlement. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière à ce que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel;
- c) L'utilisation de projecteurs « *floodlight* » est permise seulement s'ils sont orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel;

- d) Un dispositif d'éclairages pour usages de mise en lumière (édifice patrimonial, monument, aménagement paysager) doit être dirigé vers le bas et/ou vers les surfaces à éclairer. De plus, l'éclairage doit être conçu et orienté de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
- e) L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite « *searchlight* » à des fins de publicité est interdite.

19.1.5 PÉRIODE D'ÉCLAIREMENT

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h 00 (23 h 00 pour les édifices patrimoniaux et les enseignes électroniques desservant un usage à caractère municipal) ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Les usages suivants n'ont pas à se conformer aux dispositions du paragraphe précédent :

- a) Aire d'entreposage;
- b) Aire piétonne;
- c) Entrée de bâtiment;
- d) Périmètre de bâtiment;
- e) Rue;
- f) Monument;
- g) Aménagement paysager.

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, les aires d'étalage commercial ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent :

- a) Être éteints, ou;
- b) Réduits au niveau d'éclairage prévu pour les aires d'entreposage, ou;
- c) Réduits d'au moins 75 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle,
- d) soit par l'extinction d'un nombre suffisant de luminaires).

19.1.6 QUANTITÉ DE LUMIÈRE

La quantité maximale de lumière permise selon les usages et applications est contrôlée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- a. Éclairage moyen maintenu (en lux), ou;
- b. Allocation de lumens (en lm).

Toute installation de dispositifs d'éclairage ne doit pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage moyen en lux, ou l'équivalent en allocation de lumens, selon l'application spécifique ou tâche équivalente, tel qu'indiqué aux annexes 3 et 4 du présent règlement. Lorsqu'un usage n'a pas de valeur définie pour l'une des deux méthodes (identifiée « N/A »), la valeur affichée selon l'autre méthode doit être utilisée pour contrôler la quantité de lumière.

Pour chacune des deux méthodes, les valeurs sont divisées pour les zones environnementales 1.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la méthode utilisée (éclairage moyen ou allocation de lumens).

Pour toute application traitée à partir d'une limite en allocation en lumens, la quantité totale de lumens alloués pour l'ensemble des sources lumineuses d'une application donnée est calculée en multipliant le nombre de mètres carrés de la surface destinée à être éclairée par la valeur inscrite à l'annexe 3 pour cette application.

(Mètres carrés de surface à éclairer × valeur inscrite au tableau 1)

Pour les usages résidentiels et de mises en lumière, la quantité totale de lumens alloués est donnée indépendamment de leur surface :

- a) Résidentiel : le total des dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer une propriété, incluant les entrées de cours et les aménagements paysagers. Si la limite maximale en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'installation doit correspondre aux autres applications et usages du tableau 1 (annexe 3 du présent règlement) (entrée de bâtiment, stationnement extérieur, etc.);

- b) Mise en lumière d'édifice patrimonial : l'allocation de lumens est établie en regard de l'aire verticale totale (en m²) des murs extérieurs du bâtiment, avec un maximum de 15 000 lumens au total;
- c) Mise en lumière d'un monument : le total des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 10000 lumens;
- d) Aménagement paysager : seules les sources de 500 lumens et moins sont permises. L'allocation de lumens pour cet usage doit être incluse dans le maximum de l'usage principal qui lui est associé (résidence, périmètre de bâtiment, aire piétonne, etc.).

Tout projet dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit obligatoirement être traité selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux. Pour être approuvé, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

- a) La surface éclairée;
- b) Le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
- c) Les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);
- d) Le facteur de maintenance utilisé;
- e) Le niveau d'éclairage moyen initial;
- f) Le niveau d'éclairage moyen maintenu.

Une marge d'erreur de 15 % est tolérée entre un calcul point-par-point et les valeurs mesurées sur place.

19.1.7 ENSEIGNES ÉCLAIRÉES

Les enseignes éclairées sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les enseignes lumineuses sont prohibées;
- b) Les enseignes éclairées par transparence sont prohibées ;
- c) Les enseignes électroniques sont prohibées;
- d) Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4000 K et moins;
- e) Les enseignes éclairées par réflexion doivent l'être à partir de luminaires qui sont orientés du haut vers le bas. L'éclairage doit être installé de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
- f) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être éclairées avec une allocation de lumens maximale de 1500 lumens par mètre carré de surface de l'enseigne.

19.1.8 SERRES

En plus des dispositions pour l'éclairage extérieur, les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des systèmes occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. Les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a. Les façades verticales doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 95 % de la surface verticale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage. La lumière directe des lampes installées à l'intérieur ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.
- b. Les toits doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 98 % de la surface horizontale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage.
- c. L'opacité des rideaux ou des matériaux occultant doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit.
- d. Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu. L'installation d'éclairages sous la canopée est autorisée si la lumière directe des lampes n'est pas visible de l'extérieur.

Les pourcentages d'occultation de ces dispositions sont prévus de manière à tenir compte des contraintes mécaniques liées à l'installation des systèmes occultant ainsi que pour permettre une ventilation de la serre pendant les opérations d'éclairage.

Le règlement vise à prévenir une situation où le développement de serres entraîne de la pollution lumineuse. Par conséquent, il s'applique à titre d'exemple et non exclusivement à :

- serre sur le toit d'un immeuble en zone agricole ou en zone industrielle ;

- serre à la fine pointe de la technologie ;
- serre de cannabis ;
- complexe de serres hydroponiques ;
- serre en climat contrôlé produisant 12 mois par année.

Il ne s'applique pas dans la mesure où il n'y a pas recours à de l'éclairage artificiel, à titre d'exemple, et non exclusivement à :

- serre froide ;
- culture sous tunnel ;
- agriculture verticale en environnement contrôlé et en bâtiment fermé ;
- serre commerciale adaptée à la vente au détail (ex. : centre jardinier) ;
- culture de cannabis en bâtiment fermé ;
- serre solaire plein sud ;
- serre à énergie passive.

19.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGÉ

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée et/ou gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximum de 2 ans après l'émission du permis de construction ou de 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

19.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle.

Malgré le premier alinéa, les arbres sont permis pourvu qu'il y ait dégagement sous feuillage d'au moins 3 mètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues.

19.4 ÉCRAN-TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel, lorsque ce terrain est adjacent à un usage autre qu'industriel. L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain industriel entre l'usage industriel et l'usage résidentiel. Cet écran tampon doit être aménagé selon les dispositions du chapitre 20.

19.5 AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes lorsque situé à l'intérieur du périmètre urbain ou à moins de 100 mètres de toute résidence :

1. l'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
2. tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8 % pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive, et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
4. tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificielle doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou public;
5. les plans d'eau de plus de 100 mètres carrés doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 2 mètres;
6. les plans d'eau artificiels de plus de 1000 mètres carrés et nécessitant un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité.

CHAPITRE 20 : CLÔTURES, MURS ET HAIES

20.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murs et de haies.

Les clôtures, les haies et les murs doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et respecter les dispositions concernant le triangle de visibilité.

20.2 LOCALISATION

À l'exception des ouvrages mitoyens prévus à l'article 1002 et suivant du Code civil, les clôtures, les murs de soutènement et les haies ne peuvent empiéter sur la propriété voisine ni être localisés sur la ligne avant, arrière ou latérale.

Aucune clôture, aucun mur ou aucune haie ne peut être situé à moins de 1 mètre de l'emprise de rue à l'exception des clôtures utilisées à des fins agricoles.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

20.3 CLÔTURE

20.3.1 MATÉRIAUX

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

1. les contreplaqués ou panneaux de fibre de bois;
2. le métal non ornemental excepté pour une clôture utilisée à des fins agricoles;
3. la broche excepté pour une clôture utilisée à des fins agricoles;
4. le fil barbelé, sauf au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées d'au moins 2 m de hauteur érigée pour interdire l'accès à un lieu qui peut présenter un danger pour le public. Dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture;
5. le fil électrique excepté pour une clôture utilisée à des fins agricoles.

20.3.2 ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Le fonctionnaire désigné peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures tombant en désuétude ou posant une problématique pour la sécurité des usagers du secteur.

20.3.3 HAUTEUR

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

1. 1,30 mètres de hauteur dans la cour avant minimale et dans la cour avant résiduelle;
2. 2.4 mètres de hauteur dans la cour latérale, latérale secondaire et la cour arrière;
3. Les murs et murets ne devront jamais excéder 1 mètre.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et une disposition portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

20.4 MUR DE SOUTÈNEMENT

20.4.1 ENTRETIEN

Les murs de soutènement doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doivent être maintenus dans un bon état. Les murs tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

20.4.2 HAUTEUR

Un mur de soutènement ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu d'une clôture d'au moins un mètre à son sommet si le dessus du mur est accessible par des piétons.

20.5 ÉCRAN TAMPON

Lorsqu'un écran-tampon est exigé en vertu du présent règlement, ce dernier doit être d'une profondeur de trente (30) mètres constitués d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres de façon à créer un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux (2) terrains. Toutefois, dans le cas où un boisé est existant sur le lot industriel, celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.

20.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Lorsqu'une clôture est exigée autour d'une zone d'entreposage extérieur en vertu du chapitre 17 sur l'entreposage, malgré les dispositions du présent chapitre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. la clôture doit être opaque à au moins 80 %;
2. la hauteur minimale doit être de 2,50 mètres;
3. lorsque située dans la cour avant résiduelle, cour avant minimale ou cour latérale secondaire, une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

La clôture peut être remplacée par une haie qui respecte les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

CHAPITRE 21 : POSTES D'ESSENCE STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

21.2 MARGES DE REcul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 12 mètres;
- marge de recul arrière : 3 mètres;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 6 mètres;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

21.3 ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES

Les activités commerciales intérieures associées à un atelier de mécanique doivent posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans un bâtiment abritant une station-service ou un poste d'essence et dans un bâtiment partageant un mur mitoyen avec une station-service ou un poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur, les compresseurs et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 mètres carrés et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.

21.4 AIRE D'ATTENTE POUR LAVE-AUTO

En plus des normes de stationnement prévues au présent règlement, un lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

CHAPITRE 22 : AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les terrasses (café-terrasse) sont permises à titre d'usage secondaire uniquement avec les usages compris dans le sous-groupe « Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées » (art. 32.3 par. 6).

22.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les terrasses (café-terrasse) doivent être localisées à plus de 2 mètres de toutes lignes de terrain.

Dans le cas où le terrain sur lequel la terrasse se situe est adjacent à un terrain sur lequel se situe uniquement un usage résidentiel, la distance séparatrice de la terrasse par rapport à cette ligne de terrain est portée à 6 mètres. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur de 2,4 mètres doit séparer la cour occupée par la terrasse de la zone résidentielle.

Aux fins du présent article, les terrains séparés par une voie de circulation ne sont pas considérés adjacents.

CHAPITRE 23 : PARC DE MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING

23.1 PARC DE MAISONS MOBILES

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les normes suivantes :

1. La superficie du sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires ne peut être plus grande que 30 % de la superficie du lot;
2. Le parc doit comprendre un minimum de 10 parcelles de lot pouvant accueillir une maison mobile chacun;
3. Les marges de recul pour une parcelle de lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doivent correspondre minimalement à :

Marge de recul avant	5 mètres
Marge de recul arrière	6 mètres
Marge de recul latérale	2 mètres

4. Une place de stationnement d'une superficie de 20 m² doit être aménagée pour chaque emplacement devant accueillir une maison mobile;
5. Une plate-forme doit être construite pour soutenir et ancrer la maison mobile;
6. Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être fermé.

Les parcs de maison mobiles sont interdits dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.

23.2 TERRAIN DE CAMPING

23.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les terrains de camping doivent respecter les dispositions suivantes :

1. les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux s'appliquent aux terrains de camping tant pour les constructions que pour les activités inhérentes à l'exploitation du camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune construction mobile ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping;
2. Tout terrain de camping doit être entouré d'un espace tampon d'une largeur minimale de 3 mètres. Cet espace doit être planté de conifères de façon à assurer une opacité d'au moins 75 % pour dissimuler ledit terrain de toute voie publique et de toute autre propriété. Cet espace doit être aménagé lors de l'aménagement du terrain et doit être entretenu par l'exploitant de façon à remplir en tout temps sa fonction d'écran;
3. une tente, roulotte, meublé rudimentaire ou tout autre équipement semblable ne peut être implanté à une distance de moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau;
4. tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés;
5. tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte, d'un meublé rudimentaire ou tout autre équipement semblable doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés;
6. la superficie minimale d'un terrain pour un terrain de camping est d'un hectare (10 000 mètres carrés).
7. un maximum de 40 sites de camping est autorisé par hectare du terrain de camping;

23.2.2 LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation temporaire par une roulotte, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable aux fins de séjour. Ainsi :

1. il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers, le cas échéant;
2. il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus;
4. toute occupation permanente ou semi-permanente est interdite.

CHAPITRE 24 : SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

24.1 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

24.1.1 GÉNÉRALITÉ

L'implantation d'une éolienne domestique est permise partout sur le territoire à l'exception du périmètre urbain et sous respect des articles suivants :

24.1.2 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique est permise aux conditions suivantes :

1. Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.
2. Une seule éolienne domestique est permise par lot ou terrain;
3. L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
4. En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.
5. Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.

24.3.3 BRUITS

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35 décibels, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur pour toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

24.3.4 APPARENCE DES ÉOLIENNES

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises. Seule la couleur blanche ou grise est autorisée. Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

24.3.5 AMÉNAGEMENT AÉRIEN

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

24.3.6 HORS FONCTIONNEMENT

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

24.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

24.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les panneaux photovoltaïques et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie solaire sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité à condition de respecter les normes suivantes.

24.2.2 IMPLANTATION

Les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière) des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades (excepté les façades faisant face aux rues) des bâtiments ou sur le sol (en cour arrière et latérale seulement), sur des dispositifs prévus à cet effet.

Lorsque situés sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou une façade ne doivent pas dépasser les largeurs et la hauteur du bâtiment (au faite du toit) et être parallèles à celui-ci. Les installations ne doivent pas être reliées par des fils aériens.

De plus, en cour arrière et latérale, les panneaux photovoltaïques sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

24.2.3 RÉSERVOIRS

Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visible de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.

24.2.4 CONDUITS

Les tuyaux et raccords électriques connectés aux panneaux photovoltaïques doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse.

24.2.5 HORS FONCTIONNEMENT

Tout panneau photovoltaïque brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelé dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie des panneaux ne peuvent être laissés sur place. Aucun accessoire des panneaux photovoltaïques, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

24.3 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

24.3.1 GÉNÉRALITÉ

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

24.3.2 IMPLANTATION

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

1. L'implantation est permise en cour arrière ou en cours latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée soit dirigée vers le bâtiment du propriétaire et les bâtiments voisins;
2. Le système extérieur de chauffage doit être situé à au 3 mètres des lignes de lots;
3. Le système extérieur de chauffage doit être situé à au moins 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
4. Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
5. Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;

6. Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine;
7. La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;
8. Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis;
9. Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure;
10. Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

24.3.3 DÉMANTÈLEMENT

Tout système extérieur de chauffage à combustion, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage à combustion ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

24.4 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

24.4.1 USAGE SECONDAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Tout type d'antenne et de tour de télécommunication privée et accessoire à un usage résidentiel tel qu'une antenne parabolique, traditionnelle et de radio amateur, y compris leur support, sont permis sur l'ensemble du territoire sous respect des conditions suivantes :

- l'antenne et son support ont une hauteur maximale de 9,15 mètres;
- l'antenne et son support sont à plus de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- l'emplacement respecte les dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité les antennes installées sur un bâtiment principal et qui sont destinées à des fins privées et accessoires à un usage résidentiel. Ces antennes doivent être installées directement sur le bâtiment et n'être munies d'aucun câble ou mécanisme d'attache semblable.

24.4.2 DÉMANTÈLEMENT

Toute antenne ou tour de télécommunication, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelées dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

24.5 ÉOLIENNES COMMERCIALES

24.5.1 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la municipalité ainsi qu'à la MRC dont le territoire est visé. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant. L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le mât de mesure à construire devra également être déposée.

24.5.2 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE ET D'ÉOLIENNES

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les zones de type « Agricole », « Rurale » et « Forestière ».

24.5.3 PROTECTION DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de deux mille (2000) mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

- périmètre d'urbanisation
- affectation de villégiature

24.5.4 PROTECTION DES HABITATIONS

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 mètres de toute habitation.

24.5.5 PROTECTION DES CABANES À SUCRE COMMERCIALES

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

24.5.6 PROTECTION DES ZONES SENSIBLES

L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants :

Éléments	Distances minimales (mètres)
Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares	100
Lac de 5 hectares et plus	1000
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneiges et de quads)	200
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15
Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750
Route locale	200
Route publique numérotée	300
Bâtiment d'élevage	300

24.5.7 PROTECTION DES PERCÉES VISUELLES ET DES ROUTES TOURISTIQUES

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à un (1) kilomètre de part et d'autre de l'emprise e du chemin des Cantons.

24.5.8 PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES, DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE, DES SECTEURS D'INTÉRÊT FLORISTIQUE PARTICULIER, DES ESPÈCES MENACÉES ET DES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologiques, des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques. L'implantation d'un mât de mesure et d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cents (700) mètres en pourtour des sites d'intérêts suivants :

- a. les ponts couverts
- b. les sites archéologiques.

24.5.9 PROTECTION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de cinq cents (500) mètres de tout îlot déstructuré déterminé en vertu de l'article 59.

24.5.10 IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE ET D'UN POSTE DE RACCORDEMENT

Toute habitation doit être implantée à plus de cinq cents (500) mètres de toute éolienne et de tout poste de raccordement.

24.5.11 PROPRIÉTÉ VOISINE

Conformément à l'article 24.5.6 intitulée «Protection des zones sensibles», toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de quinze (15) mètres la propriété voisine.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.

24.5.12 NORMES ACOUSTIQUES

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 24.5.3 à 24.5.6 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MDDEFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 24.5.3 à 24.5.6) ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 2 du présent règlement pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 24.5.6); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de sept cent cinquante (750) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB= 750 mètres	$X = (750 \text{ mètres} \times 80\text{dB})/40\text{dB}$
80 dB = X	X = 1500 mètres

Les distances à respecter prévues aux articles 24.5.3 à 24.5.6 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

24.5.13 RESPECT DES NORMES ACOUSTIQUES DURANT L'EXPLOITATION

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MDDEFP pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 24.5.12 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

24.5.14 FORME ET COULEUR

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

24.5.15 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

24.5.16 SURFACE OCCUPÉE AU SOL ET AMÉNAGÉE

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de deux dixièmes (0,2) d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre un (1) hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de cinq dixièmes (0,5) d'hectares doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

24.5.17 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À L'EXPLOITATION D'ÉOLIENNES

Dans les affectations où est autorisée l'implantation d'éoliennes, la construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- Atelier de réparation;
- Entretien des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage de véhicules; - Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;
- Stationnement de véhicules;
- Entreposage de machineries.

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites par les règlements municipaux.

24.5.18 CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble, mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval; du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin.

		La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de microbassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire :

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de vingt (20) mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent :

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

24.5.19 CAPACITÉ PORTANTE DU RÉSEAU ROUTIER

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

24.5.20 ABAT DE POUSSIÈRE

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

24.5.21 HEURES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

24.5.22 ACCÈS POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

24.5.23 ENFOUISSEMENT DES FILS

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2). L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugée non nécessaire considérant les particularités du site.

24.5.24 POSTE DE RACCORDEMENT

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de cinq cents (500) mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation, de l'affectation villégiature, de l'affectation du parc du Mont-Mégantic et du parc régional du marécage des Scots.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) et ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

24.5.25 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

1. Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de douze (12) mois.
2. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

3. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.
4. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.
5. L'exploitant doit constituer, dès sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus, tirée au bénéfice de la MRC. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fourni à la municipalité au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

CHAPITRE 25 : LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL, LOGEMENT ACCESSOIRE ET ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SECONDAIRE RURAL

25.1 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

Les habitations multigénérationnelles sont permises uniquement comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale isolée.

25.1.1 CONDITION D'IMPLANTATION

Les logements multigénérationnels sont permis partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. Seules les personnes d'une même famille peuvent occuper le logement accessoire;
2. S'il est situé au niveau ou au-dessus du niveau du sol, le logement accessoire ne doit pas être d'une superficie supérieure à 45 % de la surface de plancher brute du logement principal. S'il est aménagé en sous-sol, il peut en occuper l'intégralité;
3. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de la rue;
4. Une seule entrée principale est autorisée et permet l'accès à la totalité de l'habitation;
5. Un accès intérieur entre le logement accessoire et la résidence principale doit être présent en tout temps;
6. Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour ce logement accessoire;
7. Le logement accessoire doit partager la même adresse civique, le même compteur électrique, un seul système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts que la résidence principale;
8. Le logement accessoire ne peut comporter qu'un maximum de deux chambres à coucher;
9. Un seul logement accessoire est autorisé par logement principal;
10. Les logements principal et accessoire doivent partager l'espace de stationnement prévu pour l'habitation principale et aucune nouvelle entrée privée ne peut être créée. Le nombre de cases de stationnement doit respecter le chapitre 15 du présent règlement.

25.2 LOGEMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Les logements accessoires détachés sont autorisés dans les zones identifiées à la grille des spécifications.

25.2.1 CONDITION D'IMPLANTATION DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS

Là où sont permis les logements accessoires détachés, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Il doit être implanté sur un lot d'au minimum :
 - a. 2000 m² s'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;
 - b. 6000 m² s'il est partiellement desservi ou non desservi;
2. Il doit répondre aux normes de construction applicables pour un logement;
3. Le logement accessoire détaché ne peut comporter qu'un maximum d'une chambre à coucher;
4. Le logement accessoire détaché ne peut avoir qu'un seul étage;
5. Le logement accessoire détaché doit répondre aux normes sur les bâtiments accessoires tel que prévu au chapitre 5 du présent règlement.

25.3 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE RÉSIDENTIEL SECONDAIRE RURAL

25.3.1 CONDITION D'IMPLANTATION DANS LES ZONES DE TYPES « FORESTIÈRE », « RURALE »

Dans les zones forestières et rurales où elles sont autorisées, les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être dans une résidence existante au 1er janvier 2005;
2. Le terrain sur lequel elle est implantée comporte des sols de potentiel égal ou supérieur à la classe 5 à au moins 50%;
3. Les travaux requis pour la conversion d'une résidence en établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ne doivent apporter aucun changement à l'apparence extérieure du bâtiment.

CHAPITRE 26 : DÉPÔT DE FONDANT ET D'ABRASIF

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où sont permis les dépôts de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel), les conditions suivantes s'appliquent :

1. respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux dans la zone où il se situe;
2. être entreposé à l'abri des intempéries, des précipitations atmosphériques;
3. reposer sur une surface imperméable telle que de l'asphalte, du béton, etc. ;
4. les dépôts permanents ou temporaires doivent être à plus de 100 mètres des cours d'eau et des puits.

CHAPITRE 27 : STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE M.R.F.

27.1 ZONES OÙ L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. SONT PERMIS

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Nonobstant ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. sont interdits dans les aires de protection des prélèvements d'eau.

CHAPITRE 28 : DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE

28.1 APPLICATION

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 28.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 28.3) ;
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure ;
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

28.2 RÈGLES DE CALCUL

Les distances séparatrices minimales à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation sont calculées selon la formule suivante en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès:

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$
--

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A** : Le paramètre A est le nombre d'unités animales (voir tableau 28.2a);
- B** : le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 28.2b);
- C** : le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 28.2c);
- D** : le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 28.2d);
- E** : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (226 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (voir tableau 28.2e);
- F** : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 28.2f et article 28.6);
- G** : le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 28.2g).

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 28.2a : Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux et chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 28.2 b : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

La distance de base utilisée pour chaque calcul doit correspondre au nombre exact d'unités animales du projet et non à un arrondissement. Le détail du tableau peut être obtenu auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi qu'auprès de la Municipalité régionale de Comté.

Tableau 28.2c : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	

▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ dans une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▫ poules pondeuses en cage	0,8
▫ poules pour la reproduction	0,8
▫ poules à griller/gros poulets	0,7
▫ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▫ veaux de lait	1,0
▫ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Tableau 28.2d : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 28.2e : Type de projet (paramètre E)²
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à... (ua) ²	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (ua)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1,00.

Tableau 28.2f : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F ₁
▫ absente	1,0
▫ rigide permanente	0,7
▫ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
▫ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9

<ul style="list-style-type: none"> ▫ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0,8
<p>Autre technologie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée ▫ Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent chapitre ▫ Absence d'autres technologies 	<p>F₃</p> <p>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</p> <p style="text-align: center;">0,7</p> <p style="text-align: center;">1,0</p>

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 28.2g : Facteur d'usage (paramètre G) ³

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

³ Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

28.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$$

Les valeurs de A, B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 28.2. Toutefois, la valeur de A est établie selon qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage (voir tableaux 28.3a et 28.4a).

Tableau 28.3a : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

28.4 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les distances suivantes s'appliquent à tout épandage d'engrais de ferme (fumier et lisier) par rapport à toute maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés.

L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite.

Tableau 28.4a : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, au périmètre d'urbanisation et aux immeubles protégés (mètres)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

28.5 AUGMENTATION DU FACTEUR D'ATTÉNUATION (F) AVEC HAIES BRISE-VENT ET BOISÉS

Tableau 28.5a : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent utilisée comme facteur d'atténuation pour les odeurs agricoles

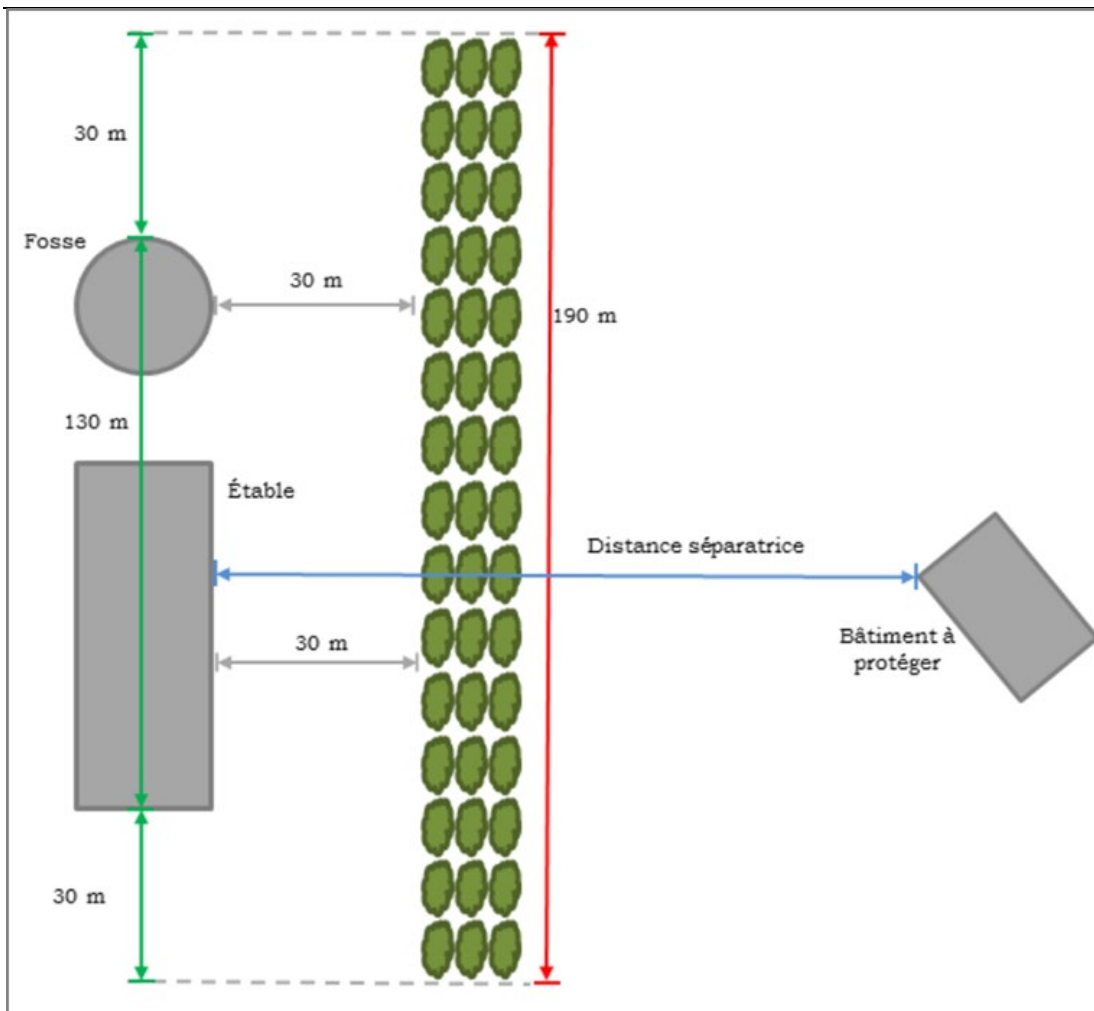
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 28.6a)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres

	1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex.: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espaces entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 28.5b : Caractéristiques essentielles d'un boisé utilisé comme facteur d'atténuation pour les odeurs agricoles

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 28.5a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



28.5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

Cas N°1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,6$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F1 \times F2) \times G$$

Cas N°2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ($1,0 \times 0,8 = 0,8$) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G$$

28.6 NORMES DE LOCALISATION POUR INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN

**IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS
DOMINANTS D'ÉTÉ**

Le tableau de la page suivante indique les distances à respecter pour les élevages de suidés, de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes.

Tableau 28.6 : Normes de localisation pour installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Elevage des suidés (engraissement)				Elevage des suidés (maternité)				Elevage des gallinacés	
	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 0,16 81-161 161-321 321-480 > 480
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 0,16 81-161 161-321 321-480
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 0,16 41-80 81-161 161-321 321-480

(1) Dans l'application des normes de localisation à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres ces extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans un direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

29.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON AGRICOLES

Hors de la zone agricole permanente, tous les établissements de productions animales sont interdits.

29.1.1 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION À FORTE CHARGE D'ODEUR HORS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À l'extérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

29.1.2 AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION À FORTE CHARGE D'ODEUR HORS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À l'extérieur de la zone agricole permanente, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

29.2 LES FERMETTES

À l'intérieur du périmètre urbain, l'élevage pour des fins de consommation personnelle de certains animaux de ferme est permis aux conditions édictées dans ce règlement.

29.2.1 NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES PAR ESPÈCE

Le nombre maximal d'animaux de ferme, toutes espèces confondues, est limité à 12.

Le tableau suivant indique le nombre de têtes animales qu'il est permis de garder à l'intérieur du périmètre urbain.

Tableau 29.2.1

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES
Caille, faisan, poule, poulet	10
Lapin	4*

*Le nombre de lapins n'inclut pas les petits de l'année.

29.2.2 NORMES D'IMPLANTATION DES FERMETTES

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire « ferme » est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

1. 5 mètres du bâtiment principal;
2. 15 mètres d'une habitation voisine;
3. 10 mètres de toute ligne de terrain;
4. 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
5. 100 mètres d'un lac.

29.2.2 ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

1. 75 mètres d'une habitation voisine;
2. 20 mètres de toute ligne de terrain;
3. 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
4. 100 mètres d'un lac;
5. 75 mètres d'un chemin public.

29.2.3 GESTION DU LISIER ET DU FUMIER

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à tous les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une « fermette » à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant l'entreposage et les règles d'épandage énoncées aux articles 28.3 et 28.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.

29.2.4 ARCHITECTURE

Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) servant à l'usage complémentaire « fermette » doivent servir uniquement à cette fin ou être situé dans une portion distincte du ou des bâtiment(s) accessoire(s) utilisé à cette fin. La portion distincte doit être séparée par des cloisons et être accessible directement de l'extérieur. De plus, les normes en matière de superficie maximale des bâtiments accessoires doivent être respectées.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec les matériaux dominants du bâtiment principal.

29.3 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

29.3.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des « Zones de protection à l'intérieur desquelles les nouvelles installations d'élevages à forte charge d'odeur sont interdites » tel que montré au plan de zonage, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

29.3.2 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones définies à l'article 29.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

29.3.3 AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones définies à l'article 29.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

29.3.4 DISTANCE MINIMALE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque bâtiment d'élevage porcin.

CHAPITRE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

30.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les nouvelles habitations en zone agricole permanente sont autorisées dans les cas suivants :

1. dans l'un des cas suivants :
 - a. la nouvelle résidence répond aux critères et conditions de l'article 30.2 du présent règlement;
 - b. la nouvelle résidence répond aux critères et conditions de l'article 30.3 du présent règlement.
 - c. la nouvelle résidence répond aux critères et conditions de l'article 30.4 du présent règlement.
2. pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la CPTAQ suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
4. pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;

30.2 RÉSIDENCE PERMISE SUR UN LOT VACANT DE GRANDE SUPERFICIE DANS LES ZONES AGRICOLE, FORESTIÈRE ET RURALE

L'implantation d'une nouvelle résidence est permise, sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

30.3 RÉSIDENCE PERMISE SUR UN LOT VACANT DE GRANDE SUPERFICIE LES ZONES RURALES (ART. 59 LPTAA)

Lorsqu'il est autorisé à la grille des spécifications, la construction d'une seule résidence est permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

La construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise.

Une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA.

La largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous :

Frontage (m)	Superficie (ha)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);

L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

Production	Distances requises (m)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine.

Le puits desservant une résidence construite en vertu du présent article devra être à au moins trente (30) mètres d'un champ en culture.

Le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdite (une demande est irrecevable). Toutefois, une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 peut faire l'objet d'un morcellement permis d'office par la LPTAA et ses règlements d'application.

Le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis pourvu que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission).

Le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis pourvu que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission).

Subséquent à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.

Est aussi permis une résidence implantée conformément à l'article 30.2.

30.4 RÉSIDENCE PERMISE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT (ART. 59 LPTAA)

La Commission a autorisé, par ses décisions numéro 341291 (4 novembre 2005) et 377648 (30 mars 2017), sur le territoire de la MRC, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement tel que montré au plan de zonage, et ce aux conditions suivantes :

1. Les normes d'implantation de la résidence prévues au présent règlement s'appliquent;
2. Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public.

Dans la zone IM-4, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture est limitée à des fins résidentielles accessoires seulement sur le lot 4772900 et la portion du lot 4772905 situé dans la zone.

Dans la zone IM-2, le présent article ne s'applique pas au lot 4772922.

30.5 RÉSIDENCE PERMISE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT (ART. 59 LPTAA)

À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement tels que montré au plan de zonage, une seule résidence est autorisée sur une unité foncière, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 20 mars 2013, et ce, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement. Les normes d'implantation de la résidence prévues au présent règlement s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

CHAPITRE 31 : CAMPS DE CHASSE, ABRIS SOMMAIRES ET ABRIS FORESTIERS

31.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque permis dans la zone à la grille des spécifications, les conditions minimales suivantes s'appliquent aux camps de chasse, aux abris sommaires et aux abris forestiers :

1. un maximum d'un bâtiment par terrain d'au moins 10 hectares boisés;
2. une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés incluant le ou les balcon(s);
3. Ne pas avoir plus d'un étage, ne pas avoir de mezzanine, ne pas avoir de fermes de toit habitables;
4. le bâtiment ne peut pas être desservi par l'eau courante et l'électricité;
5. respecte toutes autres dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) relativement aux abris sommaires en milieu boisé (superficie, construction, etc.);
6. Aucune fondation.

CHAPITRE 32 : CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

32.1 CLASSIFICATION PAR GROUPES D'USAGE

Cette classification regroupe les usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, les nuisances occasionnées, les inconvénients ou les dangers normaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter pour le voisinage ou pour l'environnement naturel.

Chaque groupe d'usage (ex; Groupe « Résidentiel ») peut être divisé en sous-groupe (ex; 1. Résidentiel de faible densité) qui elles-mêmes sont divisées en classe d'usage (ex; a. Habitation unifamiliale isolée). Chaque classe d'usage est détaillée aux articles suivants.

Certains usages peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie. Par exemple, une pépinière est considérée comme un commerce et se retrouve dans le groupe « commercial », mais elle est également une activité reliée à l'agriculture et, de ce fait, elle se retrouve dans le groupe « agricole ».

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

Cependant, tout usage qui ne peut s'associer à l'un ou l'autre des usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage est autorisé à l'intérieur des zones de type « M » identifiées au plan de zonage.

32.2 GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Aux fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

1. **Résidentiel de faible densité**
 - a. **Habitation unifamiliale isolée;**
2. **Résidentiel de moyenne densité**
 - a. **Habitation unifamiliale jumelée;**
 - b. **Habitation bifamiliale isolée;**
3. **Résidentiel de haute densité**
 - a. **Habitation unifamiliale en rangée;**
 - b. **Habitation bifamiliale jumelée;**
 - c. **Habitation bifamiliale en rangée;**
 - d. **Habitation trifamiliale isolée;**
 - e. **Habitation trifamiliale jumelée;**
 - f. **Habitation trifamiliale en rangée;**
 - g. **Habitation multifamiliale;**
4. **Maison mobile**

32.3 GROUPE « COMMERCIAL »

Aux fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

1. **Vente au détail**

Ce sous-groupe comprend les commerces dont la superficie de plancher n'excède pas 1 000 mètres carrés.

- a. **Commerce de vente de produits de l'alimentation tel que :**
 - **Épicerie;**
 - **Boucherie;**

-
- Poissonnerie;
 - Fruits et légumes;
 - Boulangerie;
 - Pâtisserie;
 - Produits d'alimentation naturelle;
 - Dépanneur;
 - Magasin de vente de boissons alcooliques.

b. Commerce de vente de produits de consommation tel que :

- animalerie;
- bijouterie;
- boutique d'art et d'artisanat;
- boutique de chaussures;
- boutique de décoration;
- boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
- boutique d'équipement et d'accessoires extérieurs;
- boutique de vêtement;
- centre de jardinage;
- fleuriste;
- librairie;
- magasin à rayons;
- magasin d'antiquité;
- magasin de meubles et d'appareils ménagers;
- matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
- papeterie;
- pharmacie;
- quincaillerie;
- tabagie;
- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules sans installation ou réparation.

2. Commerce de grande surface ou de vente en gros

Cette classe comprend les commerces dont la superficie de plancher se situe entre 1 000 et 2500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette classe comprend notamment :

- Les entrepôts en général;
- Les minientrepôts;
- Les commerces en gros de produits alimentaires;
- Les commerces en gros de produits chimiques;
- Les commerces en gros de produits de consommation;
- Les commerces en gros de produits manufacturiers;
- Les commerces en gros de matériel électrique;
- Les commerces en gros de pièces et d'accessoires automobiles;
- Les commerces en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
- Les commerces en gros de produits de construction;
- Les commerces en gros de produits de la ferme.

3. Commerce contraignant

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La superficie de plancher est supérieure à 2 500 mètres carrés OU;
- Ils nécessitent de l'entreposage extérieur ou de grandes superficies d'étalage OU;
- Ils peuvent générer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, des bruits supérieurs à 55 décibels à la limite du terrain ou de l'entreposage de matière dangereuse ou explosive;

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

a. Commerce de vente (ou de location) lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :

- établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
- établissement de vente ou de location de véhicules usagés;
- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules avec installation ou réparation.

b. Commerce lié aux véhicules motorisés tels :

- lave-auto, manuel ou automatique;
- poste d'essence;
- station-service;
- garage de réparation et carrossier;
- service de remorquage.

c. Cour de matériaux de construction, d'outillage;

- Centre de location d'outil;
- Cour à bois.

d. Entreposage extérieur ou de produits dangereux;

- Entreposage extérieur (à l'exception de rebut, de ferraille ou de véhicule);
- Entreposage intérieur de produit dangereux ou explosif.

e. Entreprise de construction et d'excavation

f. Commerce lié au transport de marchandises

g. Magasin entrepôt;

4. Établissement de service

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

a. Établissement de services personnels tel :

- buanderie et nettoyage à sec;
- centre de santé;
- cordonnerie;
- salon de coiffure;
- salon de beauté;
- salon d'esthétique;
- atelier de couture;
- salon de toilettage d'animaux (avec ou sans pension).

b. Établissement de services professionnels, tel :

- agence de voyages;
- bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, urbaniste, agent immobilier, courtier, psychologue, sexologue, travailleur social, infographiste, autres professions par l'Office des professions);
- clinique de massothérapie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de chiropratique et podiatre;
- clinique médicale avec ou sans pharmacie;
- clinique psychiatrique;
- clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
- entrepreneur;
- promoteur.

c. Établissement de services d'affaires tel :

- activité bancaire;
- activité de courtage;
- assurances;
- service de crédit;
- agent immobilier.

d. Établissement de services artisanaux tel :

- studios d'art, studio de danse, studio de photographie (leçons, expositions, créations);
- fabrication d'objets reliés à l'art (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verrerie, miroiterie, etc.);
- réparation d'appareils (appareils électriques, appareils électroniques, instruments de musique);
- services professionnels (peintre en bâtiment, plâtrier, électricien, plombier, carreleur, ramoneur, etc.).

e. Établissement de services funéraires;**f. Établissement de services de location (à l'exception de location d'outil) :**

- location d'appareils audiovisuels;
- location d'équipements de bureau;
- location de vidéo;
- location de costumes.

g. Les services reliés aux communications tels que :

- centre d'appels;
- studio de télévision;
- studio de radiodiffusion;
- studio d'enregistrement.

5. Établissement de récréation

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

a. Activité de récréation extensive

Usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde, telles que:

- base de plein air sans aménagements permanents;
- sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond, traîneau à chien et de véhicule motorisé de nature privée;
- centre d'équitation, écurie privée et pension pour chevaux;
- centre et sentier d'interprétation de la nature.

b. Activité de récréation intensive :

- Usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes. telles que :activité sportive intérieure;
- base de plein air avec aménagements permanents;
- centre récréatif et sportif;
- marina;
- terrain de camping;
- terrain de golf;
- plage publique commerciale;
- centre de ski alpin;
- aréna;
- piscine publique;
- centre de vacance;
- pourvoirie.

c. Salle de jeux

- salon de quilles;
- salle de billard;
- salle de jeux automatiques (arcade);
- salle de bingo;
- salle de pari;
- casino.

d. Activité récréative contraignante

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 décibels tels que :

- piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés;
- piste de karting;
- circuit de ski nautique;
- champs de tir.

6. Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

Nous retrouvons dans ce sous-groupe, les classes suivantes :

a. Établissement de restauration tel :

- brasserie;
- restaurant;
- salle à manger;
- salle de réception;
- café-terrasse.

b. Établissement de restauration rapide, tel :

- cantine;
- casse-croûte;
- comptoir laitier;
- service de commandes pour emporter.

c. Établissement de divertissement tel :

- bar;
- bar-spectacle;
- boîte à chanson;
- discothèque;
- resto-bar;
- salle de billard;
- taverne.

d. Établissement de restauration champêtre tel :

- cabane à sucre commerciale;
- table champêtre.

7. Établissement hôtelier

a. Établissement hôtelier limitatif tel :

- auberge rurale,
- gîte ;
- établissement d'hébergement touristique secondaire;
- établissement d'hébergement touristique secondaire rural ;

b. Établissement hôtelier non limitatif tel :

- auberge de 5 chambres et plus;
- hôtel;
- motel.

32.4 GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

Aux fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

1. Institutionnel

a. Établissement lié à l'éducation tel :

- collège;
- école primaire;
- école secondaire;

- bibliothèque;
 - centre de la petite enfance (CPE).
- Les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont comprises dans le groupe commercial.

b. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :

- centre d'accueil;
- centre de soins de longue durée (CHSLD);
- centre local de services communautaires (CLSC);
- hôpital;
- immeuble d'habitation à loyer modique;
- résidence de personnes âgées;
- résidence pour personnes autonomes.

c. Établissement lié à la sécurité publique, tel :

- caserne de pompier;
- poste de police;
- poste douanier;
- centre de détention.

d. Établissement lié à l'administration publique tel :

- hôtel de ville;
- bureau administratif;
- garage municipal;
- bureau de poste;
- bureau d'information touristique.

2. Activité culturelle telle que :

- centre d'interprétation;
- galerie d'art;
- musée;
- salle d'exposition;
- salle de spectacle;
- théâtre;
- cinéma;
- site historique.

3. Activité religieuse ou communautaire telle :

- centre communautaire;
- maison des jeunes
- cimetières;
- église;
- lieu de culte;
- presbytère;
- résidence à vocation religieuse.

4. Parc et espace vert tel que :

- parc public;
- espace vert;
- terrain de jeux;
- place publique.

32.5 GROUPE « INDUSTRIEL »

1. Industrie lourde

Cette appellation comprend les industries dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises à l'exception des activités industrielles légères

Nous retrouvons dans cette classe, les usages suivants :

- aluminerie;
- briqueteries;
- fabricant d'engrais composés;

- fabricant de ciment, de chaux, de gypse, de plâtre;
- fabricant de pièces et d'accessoires automobiles;
- fabricant de produits chimiques;
- fabricant de produits en pierre ou en béton;
- extraction des graisses;
- fonderies;
- distilleries de goudron et fabrication de ses produits;
- matériaux de rebuts (pilonnage);
- minoteries;
- usine de pâtes et papiers;
- usine de produits à polir, vernis;
- usine de pulpe et sous-produits;
- raffineries de pétrole;
- usine de sidérurgie;
- tannerie;
- abattoir commercial;
- usine d'asphalte;
- usine de caoutchouc.

2. Industrie légère

Cette appellation correspond à un établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, et qui satisfait aux exigences suivantes :

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite à l'annexe F du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.20) est prohibée;
- aucune émission de poussières ou de cendres de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairages, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors limite du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- aucun entreposage en vrac de ferraille, de rebuts de métal, de copeaux de bois, de charbon de bois, de sel, de produits chimiques solides.

Sous réserve du respect des conditions énumérées ci-haut, nous retrouvons à titre d'exemple dans cette classe, les usages suivants :

- boulangerie et pâtisserie;
- laiterie et produits laitiers;
- fabricant d'armoires et de comptoirs de cuisine;
- fabricant de portes et fenêtres;
- fabricant de chaussures sans tannerie;
- fabricant de cosmétiques;
- fabricant d'enseignes;
- laboratoire;
- brasserie;
- produits alimentaires;
- usine de textile;
- usine de vêtements;
- usine d'embouteillage;
- centre de réparation de camion et d'équipement lourd;
- fabricant d'appareils électriques;
- fabricant de meubles;
- usine de construction de maison.

3. Activités de recherche tel que :

- centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés;

4. Industrie de première transformation de produit agricole et forestier

Cette appellation comprend les entreprises de première transformation de produits agricoles ou forestiers semi-finis ou finis par le producteur agricole ou forestier à partir de produits bruts provenant soit :

1. principalement de son exploitation agricole et intégrée à celle-ci pour les produits agricoles;
2. en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière pour les produits forestiers.

De manière générale et non limitative, est considérée comme une industrie de première transformation :

- une fromagerie;
- une conserverie;
- un abattoir artisanal;
- un fumoir;
- transformation des produits de l'érable;
- transformation de produits du raisin et autres produits agricoles;
- conserverie;
- sciage de bois;
- rabotage de bois.

5. Atelier de fabrication et transformation tel que :

- ébénisterie;
- ferblanterie;
- menuiserie;
- atelier de soudure;
- atelier de fabrication de matelas;
- atelier de vitrerie.

6. Extraction tel que :

- l'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière;
- la fabrication et entreposage de ciment ou de produits de ciment si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction;
- la fabrication de béton si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction;
- la fabrication et entreposage de béton bitumineux si ces activités sont complémentaires aux activités d'extraction;
- le broyage, le tamisage et le lavage si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

7. Dépôt de fondant ou d'abrasif

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage de fondant (sel) et d'abrasif (sable et sel) servant pour le déneigement des routes et conformes aux conditions stipulées au chapitre 26.

32.6 GROUPE « AGRICOLE ET FORESTIER »

Toute habitation unifamiliale peut être un usage secondaire à un usage agricole (1), à un usage forestier (2), à un chenil (3) ou à une ferme cynégétique (5).

1. Activité agricole

- kiosque temporaire de vente de produits agricoles (sous réserve du chapitre 18);
- terre en culture;
- culture de fruits, incluant l'autocueillette;
- acériculture, incluant les cabanes à sucre non commerciales;
- apiculture;
- pisciculture;
- serre;
- pépinière;
- élevage d'animaux (à l'exception des chiens);
- ferme laitière;
- activités agrotouristiques liées à l'exploitation agricole.

2. Activité forestière

- sylviculture;

3. Chenil

- élevage et vente de chiens;
- pension pour chiens;
- centres d'entraînement.

L'élevage de chiens de traîneau fait partie de cette classe. Toutefois, l'activité de traîneau à chiens fait partie de la classe « Activité récréative extensive ».

Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux (à l'exception de chiens issus de l'élevage dans le cas spécifique d'un élevage de chiens) et vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « chenil ».

4. Abri sommaire

Les abris sommaires, les abris forestiers et les camps de chasse tels qu'autorisés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et les dispositions du chapitre 31.

5. Chasse à l'enclos (ferme cynégétique)

CHAPITRE 33 : USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE ET PROJETS INTÉGRÉS

33.1 USAGE SECONDAIRE

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les classes d'usage ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

Parmi les usages secondaires décrits aux articles 33.1.1, 33.1.2, 33.1.3 et 33.1.4, un seul de ces usages secondaires est autorisé par usage principal résidentiel, toutes catégories confondues.

33.1.1 ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PERSONNELS

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services personnels tel que décrit à l'article **32.3 au paragraphe 4.a.** sont permis à l'exception des usages « Buanderie et nettoyage à sec » et « centre de santé » comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
3. il ne doit pas y avoir plus de deux employés incluant le ou les propriétaires;
4. n'entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.
9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
12. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
13. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.1.2 ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services professionnels tel que décrit à l'article **32.3 au paragraphe 4.b.** à l'exception des usages « clinique médicale avec ou sans pharmacie » et « clinique vétérinaire pour animaux domestiques » sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés incluant le ou les propriétaires;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;

-
12. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
 13. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.1.3 ÉTABLISSEMENT DE SERVICES ARTISANAUX

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les établissements de services artisanaux tel que décrit à l'**article 32.3 au paragraphe 4.d.** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence lorsque situé à l'intérieur de la résidence;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés incluant le ou les propriétaires ;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.
9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant;
12. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
13. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
14. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.1.4 ATELIER DE FABRICATION ET RÉPARATION

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les ateliers de fabrication et de réparation telle que décrite à l'**article 32.5 au paragraphe 5** sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence et au maximum 60 mètres carrés lorsque situé à l'intérieur de la résidence;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés incluant le ou les propriétaires;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.
9. aucun entreposage extérieur n'est permis;
10. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
11. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant;
12. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;

-
13. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
 14. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.1.5 COMMERCE DE VENTE DE PRODUIT DU TERROIR

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les activités de création de pâtisseries ou de confiseries sont permises comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. l'établissement de service doit être localisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence et au maximum 60 mètres carrés;
3. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés incluant le ou les propriétaires;
4. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
5. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
9. les produits vendus doivent être produits sur place;
10. aucun entreposage extérieur n'est permis;
11. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
12. un seul commerce de vente de produits du terroir est autorisé par terrain;
13. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
14. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
15. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.1.6 CAMIONNEURS ARTISANS

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, l'entreposage de véhicules ou machineries lourdes tel que décrit par l'usage entreprise de construction et d'excavation et commerces liés au transport de marchandises à l'article 32.3 au paragraphe 3e et 3f sont permis comme usage secondaire sous les conditions suivantes :

1. être accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
2. ne pas avoir plus de deux véhicules ou machineries lourdes;
3. dans le cas de la présence d'un bureau, être conforme à l'exigence de l'article 33.1.2;
4. il ne doit pas y avoir plus de 2 employés incluant le ou les propriétaires;
5. ne pas entraîner aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit;
6. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);
7. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
8. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
9. aucun entreposage en vrac n'est permis.
10. aucun entreposage extérieur n'est permis;
11. aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
12. l'espace aménagé pour le commerce (incluant les véhicules et la machinerie lourde) ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie au sol par l'ensemble des bâtiments.

13. Peut être opéré dans un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, dans la mesure où ce bâtiment accessoire occupé par cet usage secondaire ne dépasse pas une superficie de 80 m².
14. Doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant;
15. Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
16. Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
17. N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement.

33.2 USAGES MIXTES

33.2.1 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Dans les zones de type « M » et « P », un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux autorisés à la grille des spécifications du règlement de zonage, dont un qui doit être un usage du groupe résidentiel, aux conditions suivantes :

1. Le logement doit être accessible par une entrée distincte;
2. Le logement doit être situé au-dessus du ou des usages non résidentiels;

33.3 PROJET INTÉGRÉ MIXTE

33.3.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones de type, « M » et « REC », un terrain peut contenir plusieurs usages principaux répartis dans plusieurs bâtiments principaux. Les projets intégrés mixtes sont autorisés à certaines conditions.

33.3.2 NORMES ET CONDITIONS

1. un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés, distinctement répartis à l'intérieur de 2 bâtiments principaux;
2. un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel (art. 32.2) autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage;
3. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour chaque bâtiment;
4. la distance minimale entre les bâtiments est de 5 mètres;
5. le nombre minimal de cases de stationnement prévu au chapitre 15 doit être respecté pour chaque usage;
6. les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
7. l'aménagement de puits et d'installations septiques en commun doit être privilégié;
8. un maximum de 35 % de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;
9. les bâtiments principaux doivent être en tout temps sur le même terrain et ne peuvent être vendus séparément. Cependant, advenant le cas où une opération cadastrale permettrait de faire deux lots distincts respectant les normes de lotissement et de zonage, les deux bâtiments pourraient être vendus séparément;
10. tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les matières résiduelles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret;
11. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
12. tout bâtiment accessoire à l'usage non résidentiel doit être intégré ou adossé au bâtiment principal et les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;
13. aucun des bâtiments accessoires ne peut être un logement multigénérationnel détaché;
14. le choix des matériaux et des formes des bâtiments doit être sobre et viser la création d'un ensemble visuel harmonisé;
15. un maximum de 2 accès à la voie publique est autorisé sur le terrain.

33.3.3 DISPOSITION NON APPLICABLE

Dans le cas d'un projet intégré mixte, la disposition réglementaire suivante ne s'applique pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal maximal par terrain.

33.4 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

33.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans les zones de type « R », « M » et « REC ».

33.4.2 NORMES ET CONDITIONS

1. seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 32.2) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;

2. les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment;
3. tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;
4. la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;
5. le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;
6. les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent être d'une emprise minimale de 9 mètres de largeur avec une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence à tous les bâtiments principaux sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
7. le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
8. des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;
9. lorsque la demande de projet intégré d'habitation inclut 3 bâtiments principaux et plus, les lignes de distribution électriques secondaires d'Hydro-Québec, ainsi que les lignes des services de télécommunication ou des services de câblodistribution de fournisseurs privés doivent être installées en souterrain (enfouis), et ce, aussi bien pour la distribution sur le site que les raccordements;
10. les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;
11. une superficie minimale de 25 % du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés.
12. l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement en commun doit être privilégié.
13. une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
14. un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
 - b. hauteur maximale autorisée : 1 étage;
 - c. le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - d. l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal
 - e. l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.
15. un maximum de 25 % de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;
16. les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
 - a. être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
 - b. superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - c. Respecter les articles 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4 du présent règlement.
17. Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles;
18. Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct;
19. Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux

dimensions et à la superficie s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

33.4.3 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

1. L'obligation d'un bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;
3. L'article 5.2.1 concernant les dimensions et le nombre de bâtiments accessoires.
4. Les dispositions sur les logements multigénérationnels détachés.

CHAPITRE 34 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

34.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage présenté à l'annexe 1.

34.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes sous-groupe et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 32 de ce règlement.

34.2.1 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. les corridors verts, sentiers, piste cyclable;
2. activité de conservation de la nature (aménagement d'aire de nidification, site d'observation), réserve faunique, forestière ou écologique;
3. les infrastructures d'utilité publique telles qu'un réseau de distribution d'électricité, les réseaux de transport, les réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre urbain sauf dans des milieux déjà construits et pour des raisons d'assainissement urbain ou d'amélioration de la qualité des eaux de consommation ;
4. garderie en milieu familial;
5. les antennes parabolique et traditionnelle privée et accessoire à un usage résidentiel et les antennes de radioamateur privé;
6. les établissements d'hébergement touristique de résidence principale lorsque les usages résidentiels sont autorisés ou existants;

34.3 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

L'interprétation de la grille des spécifications concernant les usages autorisés et prohibés doit se faire de la manière suivante :

- 1. Usages permis**
Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des spécifications.
- 2. Usages et constructions spécifiquement autorisés**
Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.
- 3. Usages et constructions spécifiquement prohibés**
Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, celui-ci est prohibé dans la zone où il est indiqué. Si un usage n'est pas spécifiquement prohibé et que le sous-groupe qui le contient est autorisé dans la zone, celui-ci est donc autorisé
- 4. Usages permis sous réserve du règlement sur les usages conditionnels**
Lorsqu'un « • » est placé vis-à-vis un usage pour une zone quelconque, celui-ci est autorisé sous réserve des dispositions du règlement sur les usages conditionnels.
- 5. Renvois**
Un numéro inscrit en exposant dans la grille des spécifications renvoie à l'article 34.8;
- 6. Usages accessoires**
L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage secondaire associé à cet usage principal.

34.4 DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Malgré la grille des spécifications, pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latéral applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

34.5 IMPLANTATION LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

À l'extérieur du périmètre urbain le long des routes publiques numérotées, les constructions devront respecter une marge de recul de 30 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

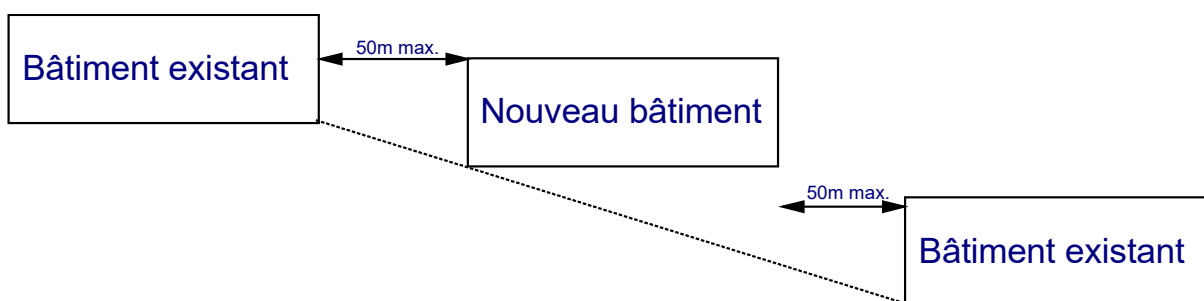
34.6 DÉROGATION À LA MARGE AVANT

Si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite dans la grille des spécifications, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, pourront être placés de telle façon que leur marge de recul avant minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Par exemple :

Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la marge de recul avant minimale est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 34.6).

Pour que les dispositions du présent article s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 34.6 : Ligne de construction minimale



Route - Rue

Malgré les paragraphes précédents, il n'est pas possible de déroger à la marge avant prévue à l'article 34.5 du présent règlement.

34.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone et les normes d'implantation et dimensions sont indiqués à la grille des spécifications présentée à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement.

34.8 RENVOIS

La signification des renvois dans la section des usages autorisés et prohibés dans la grille des spécifications est celle-ci :

1. Permis si construit conformément à l'article 30.1 du présent règlement;
2. Permis si construit conformément à l'article 30.2 du présent règlement;
3. Permis si construit conformément à l'article 30.3 du présent règlement;
4. Permis si construit conformément à l'article 30.4 du présent règlement;
5. Permis si construit conformément à l'article 30.5 du présent règlement;
6. Les auberges rurales et les établissements de restauration champêtre doivent répondre aux conditions suivantes :
 - L'usage est effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante le 19 octobre 2005;
 - La construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);
 - Avoir moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration;
 - L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation;
 - Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place;
 - Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75 %;
 - Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place;
 - Aucun changement extérieur ne doit être visible de la rue.
7. Uniquement sur le lot 4772922 aux conditions suivantes :
 - un maximum de 12 unités locatives
 - l'aménagement de bâtiments de service
 - l'aménagement de sentiers
 - la réalisation d'activités agricoles
 - la possibilité de réaliser diverses activités récréatives extérieures
8. Sans élevage
9. Ces activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.
10. Comme 2^e résidence sur une terre en culture et dument autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA
11. Conformément aux dispositions des articles 18.5.3 et suivants
12. Conformément aux dispositions de l'article 13.3.
13. Uniquement sur les lots 4773069 et 4773082 dans leurs limites telles quelles sont à l'entrée en vigueur du présent règlement
14. Maximum quatre (4) logements
15. Seules les activités d'extraction sont permises. Les activités de fabrication (béton et béton bitumineux) sont prohibées.
16. Seules les infrastructures liées au traitement des eaux usées sont autorisées.
17. Strictement limité aux usages en lien direct avec la gestion intégrée des matières résiduelles. À titre d'exemple, et de manière non limitative :
 - le transport, la réception et l'entreposage des matières résiduelles;
 - le tri, le recyclage, le compostage et l'enfouissement des matières résiduelles;
 - la transformation par procédé industriel des matières résiduelles en matières premières ou en produits finis ou semi-finis;
 - la recherche et le développement de nouvelles technologies en valorisation des matières résiduelles.
18. À l'exception des pistes de course de véhicules motorisés
19. Uniquement les gîtes et les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural.
20. Uniquement les auberges rurales, les gîtes et les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural.
21. Dans le territoire de conservation situé sur le lot 4 774 327 et visé par des mesures de compensation dans le cadre de l'agrandissement du bassin d'accumulation de lixiviat du lieu d'enfouissement sanitaire de Valoris, la récréation extensive est le seul usage autorisé. L'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai

-
- sont prohibés. Malgré ce qui précède, les travaux visant la restauration écologique des sites dégradés sont autorisés ainsi que les travaux relatifs au réseau électrique d'Hydro-Québec, qui préférablement évitera ces espaces. Dans le cas contraire, Hydro-Québec conviendrait de mesures compensatoires avec le ministère de l'Environnement et la MRC.
22. La transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation d'un établissement de restauration champêtre ou d'une auberge rurale devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur. Pour ce faire, les changements architecturaux ne devront pas être visibles de la rue.
 23. L'article 34.5 s'applique en bordure des routes 214 et 108.

CHAPITRE 35 : DISPOSITIOS ADMINISTRATIVES

35.1 APPLICATION

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à cette fin par résolution est(ont) chargé(s) d'appliquer le présent règlement.

35.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné à cette fin par résolution sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Bury.

35.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

35.4 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

Le montant des amendes est déterminé selon le chapitre de la disposition en cas d'infraction. Le montant est déterminé dans le tableau suivant dans le cas où le contrevenant est une personne physique. Les montants sont doublés lorsque le contrevenant est une personne morale.

Chapitre du règlement	Première infraction		Récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1-2-3-4-5-6-8-11-12-13-15-16-17-21-22-24-25-30-31-32-33-34-35-36	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$
18-19-20-23	25 \$	500 \$	100 \$	1000 \$
7-9-10 -26-27	1000 \$	1000 \$	2000 \$	2000 \$
14 (à l'exception de l'abattage d'arbre) -28-29-	75 \$	500 \$	100 \$	1000 \$

Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

35.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DES COUPES FORESTIÈRES ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES

Les coupes forestières faites en contravention des dispositions 14.1 du présent règlement sont punissables, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

L'abattage d'arbre fait en contravention des dispositions 14.2 du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute

1. Un montant minimal de 250 \$ et maximal de 500 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 2500 \$;

Les montants prévus au premier et deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

35.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 36 : ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.³



Louise Brière,
Directrice Générale



Denis Savage,
Maire

³ L'avis de conformité de la MRC a été donné le 26 février 2024

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

Carte Z-1

ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : POLLUTION LUMINEUSE TABLEAU 1

Tableau 1: Synthèse du règlement

	USAGE ET APPLICATION	COULEUR	ORIENTATION	PÉRIODE	QUANTITÉ			
					Éclairage moyen maintenu maximal (lux)			
					Zone 1	Zone 2		
PRIVÉ	Résidentiel (pour toute la propriété, incluant entrée de cour et aménagement paysager)	≤ 2200 K ≤ 3000 K si moins de 1000 lm	< 1% au-dessus de l'horizon et/ou < 2,5% au-dessus de l'horizon si installé à < 3,5 m en zone 1 ou si installé à < 5 m en zone 2 et/ou classification : cutoff, U0 ou U1 et/ou posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source et/ou être installé sous les parties saillantes du bâtiment et/ou projecteurs orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel	Exemption	N/A			
	Aire d'étalage commercial : Toute aire commerciale (centre jardin, matériaux, concessionnaire, etc.)	≤ 3000 K		Extinction ou réduction aux niveaux des aires d'entreposage ou d'au moins 75% à partir de 22 h 00 ou hors des heures d'affaires/opération	40	40	10	
	Aire d'étalage commercial: Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles				50	75	10	
	Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail				30	40	10	
	Aire d'entreposage				10	10	3	
	Entrée de bâtiment	≤ 2200 K ≤ 3000 K si moins de 1000 lm			Exemption	30	40	30
	Périmètre de bâtiment				10	15	3	
STATION-SERVICE	Station-service: Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)			10	15	3		
	Station-service: Aire de pompage	≤ 4000 K		Extinction à partir de 22 h 00 ou hors des heures d'affaires/opération	25	35		
PUBLIC	Terrain de sport			Voir tableau 2				
	Aire piétonne	≤ 2200 K ≤ 3000 K si moins de 1000 lm						
ROUTIER (voir Notes)	Résidentiel villageois	≤ 2200 K		Exemption	4	6		
	Résidentiel urbain				4	6		
	Commercial villageois				6	8		
	Commercial urbain				8	10		
	Industriel				10	12		
MISE EN LUMIÈRE	Édifice patrimonial	≤ 3000 K	Éclairage orienté vers le bas et/ou vers les surfaces à éclairer. Doit être conçu et orienté de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain	Extinction à partir de 23 h 00 ou hors des heures d'affaires/opération	N/A		(n	
	Monument (sculpture, croix, œuvre, etc.)	Minimiser l'usage du bleu et du violet dans les cas d'éclairages colorés			N/A		Sources cal	
	Aménagement paysager			Exemption	N/A			
ENERGIE	Enseigne éclairée par réflexion	≤ 4000 K	Éclairage orienté du haut vers le bas		N/A		15	
	Enseigne lumineuse	≤ 4000 K Moins de 50% de la superficie en blanc	N/A	Extinction à partir de 22 h 00 ou hors des heures d'affaires/opération	Interdit	N/A	1	
	Enseigne électronique	Sources lumineuses rouges, jaunes ou ambrées, sauf pour les écrans Fond plus foncé que le texte	Inclinée de 10 degrés vers le sol	Extinction à partir de 23 h 00	Interdit	N/A	1	

ANNEXE 4 : POLLUTION LUMINEUSE TABLEAU 2**Tableau 2 : Éclairage moyen maintenu maximal selon le type de sport**

SPORTS	QUANTITÉ Éclairage moyen maintenu maximal (lux) Zones 1 et 2
Patinoire avec hockey, soccer, football, volleyball	200
Patinoire sans hockey	10
Tennis	300
Baseball: champ extérieur	200
Baseball: champ intérieur	300
Jeu de pétanque, fer, galet	50
Aire de jeux d'enfants	10
Pour un usage professionnel ou pour d'autres sports	Utiliser les valeurs plancher prescrites par IESNA